

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS, ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures..	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures..	195 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures..	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitie prix
Chaque annonce répétée.....	Moitie prix

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968	
17 juillet.....	Décret n° 68-813 portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite à titre étranger..... 939
19 juillet.....	Décret n° 68-816 portant approbation d'amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social et publication du règlement intérieur modifié..... 939
20 juillet.....	Décret n° 68-823 portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger..... 943
30 mai.....	Décision ministérielle n° 6698 P.R.-S.G.-SAGE, accordant une subvention à des écoles privées techniques pour le premier semestre de l'année scolaire 1967-1968..... 944
4 juin.....	Décision ministérielle n° 6733 P.R.-S.G.-SAGE, accordant une subvention pour la prime aux examens de l'année scolaire 1966-1967 à des établissements d'enseignement privé..... 944
27 juin.....	Décision ministérielle n° 8233 P.R.-S.G.-SAGE, portant rectificatif à la décision n° 6733 du 4 juin 1968..... 944
5 juillet.....	Décision ministérielle n° 8715 P.R.-S.G.-SAGE, accordant une subvention à l'enseignement privé catholique pour la période de l'année scolaire 1967-1968..... 944
27 juin.....	Décision n° 8237 P.R.-S.G.-D.A.T. - D.1 B.2 désignant des membres pour la commission nationale de planification des emplois des personnels d'assistance technique..... 944

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968	
17 juillet.....	Décret n° 68-807 portant nomination de préfets..... 945
1 ^{er} juillet.....	Arrêté ministériel n° 8455 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'officiers d'Etat civil dans le département de Louga..... 945
27 juin.....	Arrêté ministériel n° 8272 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels..... 946
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8481 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « El-Sol » à Dakar..... 946
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8482 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels..... 946
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8533 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing à l'enseigne « Le Play Boys »..... 946

1968

4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8697 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. rapportant l'arrêté n° 3138 M.INT.-D.S.N.-E. du 8 mars 1968 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Hikmat Abou Khalil..... 946
5 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8766 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar..... 946
5 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8767 M.INT. portant autorisation de transferts de restes mortels..... 946
5 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8768 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non alcoolisées..... 946
5 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8769 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant à M'Bour..... 946
9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8946 M.INT.-CAB.-C.T.-1 portant délégation de signature du Ministre de l'Intérieur..... 946
9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8947 M.INT.-CAB.-C.T. portant délégation de signature du Ministre de l'Intérieur..... 946
9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8956 M.INT.-A.P.A. portant transfert de restes mortels..... 946
9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8959 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un salon de thé..... 946
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel..... 946	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968	
17 juillet.....	Décret n° 68-804 portant approbation et ordonnant la publication au <i>Journal officiel</i> de l'accord avec son annexe entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatif au transport aérien signé à Rabat, le 3 juillet 1967, et de l'échange de lettres en annexe..... 947
17 juillet.....	Décret n° 805 ordonnant la publication au <i>Journal officiel</i> de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République Arabe Unie, signé au Caire le 16 janvier 1967..... 949
17 juillet.....	Décret n° 68-811 portant nomination de M. Henri-Louis Valantin comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..... 951
19 juillet.....	Décret n° 68-817 ordonnant la publication au <i>Journal officiel</i> des conventions de l'O.I.T. : N° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession; N° 116 portant révision des articles finals 1961; N° 117 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale..... 951

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968	
Erratum au décret n° 68-461 du 29 avril 1968 constatant le passage de magistrats à l'échelon supérieur de soldé (J.O. n° 3962 du 25 mai 1968)..... 956	

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968		
17 juillet.....	Décret n° 68-802 portant radiation des cadres de l'armée active et réserve d'un officier de l'Armée nationale	956
17 juillet.....	Décret n° 68-803 portant report de limite d'âge d'un an à un officier de l'Armée nationale	956
25 juin.....	Arrêté ministériel n° 8085 M.F.A.-S.G.-5.A. portant délégation de signature	956
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	956

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
17 juillet.....	Décret n° 68-810 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard dans la Région du Cap-Vert	956
26 juin.....	Rectificatif n° 8201 M.F.-D.A.I.D. à l'arrêté n° 5373 bis du 30 avril 1968 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	957
29 juin.....	Arrêté ministériel n° 8347 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967	957
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8534 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Bakel et annexe de Gouridy (Sénégal Oriental)	957
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	957

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
17 juillet.....	Décret n° 68-806 portant attribution d'un supplément familial	958
4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8629 M.E.N. portant délégation de signature	958

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968		
9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8934 M.D.R.-E.L.-I.A. habilitant certains fonctionnaires et agents du secteur d'élevage et des industries animales de Podor à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité	959

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968		
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8483 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. décernant le titre d'ancien externe en médecine des hôpitaux de Dakar	959
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8492 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant renouvellement d'une mise en disponibilité d'un interne en médecine des hôpitaux de Dakar	959
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8493 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'un faisant fonction d'interne en médecine	959
6 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8829 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Niakhar (arrondissement de Coki)	959
6 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8831 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. portant autorisation d'acquiescer et de gérer un dépôt de médicaments à Mékhé	959
6 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8832 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Pire	959

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968		
17 juillet.....	Décret n° 68-809 chargeant M. Habib Thiam, Ministre du Développement Rural de l'intérim de M. Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie	959
17 juillet.....	Décret n° 68-812 portant attribution à la société « Essô Exploitation Sénégal INC » d'un permis H pour hydrocarbures	960

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968		
19 juin.....	Décision ministérielle n° 7676 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C. portant organisation des certificats d'aptitude professionnelle commerciaux et désignation du jury, session 1968, centre de Dakar	960

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968		
6 juillet.....	Décision ministérielle n° 8800 M.T.P.U.T. donnant ordre aux commandants de tout bâtiment de la Marine nationale et des douanes de rechercher et d'arraisonner le chalutier grec « Astakos »	961
8 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8840 M.T.P.U.T.-TOPO. abrogeant l'arrêté n° 6610 M.T.P.U.T.-TOPO. du 19 juillet 1960 et autorisant la Société Mobil Oil A.O. à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier à Kaolack	961

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968		
17 juillet.....	Décret n° 68-808 portant nomination du Directeur de la Fonction publique	962
20 juillet.....	Décret n° 68-822 portant détachement d'un docteur-vétérinaire	962
4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8691 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. portant nomination des membres de la commission d'avancement des corps groupés des contrôleurs du trésor et des impôts et domaines	962
4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8692 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. portant nomination des membres de la commission d'avancement des corps des agents de constatation et agents brevetés des douanes	962
4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8700 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. portant nomination des membres de la commission d'avancement des corps groupés des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines et agents de recouvrement du trésor	963
4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8701 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. portant nomination des membres de la commission d'avancement des préposés des douanes	963
8 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8877 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. portant liste des candidats admis au concours professionnel des sous-officiers des douanes	963
8 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8891 M.F.P.T.-O.P.T. portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline du cadre des postes et télécommunications	963
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9005 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. portant listes des candidats admis aux concours direct et professionnel des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines	965
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9006 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. portant liste des candidats admis aux concours professionnels d'accès dans le corps des contrôleurs du trésor	965
24 juin.....	Décision ministérielle n° 8031 M.F.P.T.-CAB-10.B. fixant la composition de la commission chargée de juger les épreuves de contrôle du C.A.E.-C.E.G. session spéciale (intégration dans le corps des professeurs de C.E.G.)	965

COUR D'APPEL

FIXATION d'audiences de vacation	965
----------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	966
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-813 du 17 juillet 1968

portant nomination au grade de chevalier de l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Jean Louis Godet, économiste industriel.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-816 du 19 juillet 1968

portant approbation d'amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social et publication du règlement intérieur modifié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 65-167 du 15 mars 1965 portant approbation du règlement intérieur du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social, ainsi qu'aux droits et obligations attachés à cette qualité;

Vu le décret n° 68-343 du 29 mars 1968 portant approbation d'amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social;

Vu l'avis de la Cour suprême en date du 16 février 1968;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les amendements du règlement intérieur du Conseil économique et social, arrêtés par ledit Conseil au cours de sa séance du 12 avril 1968 et portant sur les articles 1^{er}, 6, 10, 40, 49 et 50.

Art. 2. — Le présent décret, ensemble le règlement intérieur modifié, compte tenu des amendements approuvés par le décret n° 68-343 du 29 mars 1968 ainsi que par le présent décret, seront publiés au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les présentes dispositions réglementaires, délibérées et arrêtées conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 63-08 en date du 4 juillet 1963, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965 et n° 67-43 du 8 juillet 1967 (a), et approuvées par décret, ont force obligatoire au titre de règlement intérieur.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Chapitre premier

Dénomination des membres
du Conseil économique et social

Article 2

Les membres du Conseil économique et social portent le titre de « Conseillers ».

Les personnalités adjointes au Conseil pour l'étude d'une affaire déterminée portent le titre de « Membres associés du Conseil économique et social ».

Indépendamment des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre du Conseil économique et social et à tout membre associé d'exciper ou d'user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et d'une façon générale d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Des insignes sont portés par les membres du Conseil économique lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques ou en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le bureau du Conseil économique et social. Chaque Conseiller est titulaire d'une carte de membre aux couleurs nationales, établie sous le timbre du Président du Conseil économique et social.

Chapitre 2

Sessions

Article 3

Le Conseil économique et social tient deux sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire. La durée de chaque session ne peut excéder un mois pour les sessions ordinaires et quinze jours pour les sessions extraordinaires.

Les dates d'ouverture des sessions sont fixées par décret après avis du bureau du Conseil économique et social.

La clôture des sessions est prononcée par décret.

En vue d'assurer la permanence de l'information et la préparation du travail des sessions ordinaires et extraordinaires, sur proposition de son Président, le Conseil peut désigner en son sein, à la fin de chaque session et pour l'intersession à venir, un comité de liaison. Les membres associés peuvent participer avec voix consultative aux travaux de ce comité.

Ce comité qui se réunit sur l'initiative du Président du Conseil économique et social, constitue un simple organe de travail ne disposant en propre d'aucun pouvoir. Il peut toutefois correspondre avec le Gouvernement et entendre les commissaires du Gouvernement.

Article 4

Si à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant le Conseil n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Ce délai expiré, le quorum n'est plus requis. Dans ce cas, les noms des absents

Nota : (a) L'ordonnance n° 63-08 a également été modifiée par la loi organique n° 68-06 du 20 mars 1968.

sont inscrits au procès-verbal, le bureau ayant seul qualité pour apprécier la légitimité de l'excuse invoquée. En aucun cas les membres associés ne doivent être pris en compte pour la détermination du quorum.

Article 5

Au cours des sessions, le Président soumet au Conseil économique et social le calendrier des séances, après avoir pris avis du bureau et des présidents des commissions techniques réunis en collège.

Chapitre 3

Constitution du bureau du Conseil

Article 6

Le Président du Conseil économique et social est nommé par décret en dehors des membres du Conseil. Il est mis fin à ses fonctions par décret.

Article 7

Le Président du Conseil économique et social est assisté d'un bureau élu par le Conseil et comprenant deux vice-présidents et deux secrétaires.

Les membres élus du bureau sont renouvelables chaque année. Ils sont rééligibles.

Article 8

A la première séance qui suit l'installation ou le renouvellement intégral du Conseil, ainsi qu'à la première séance de la première session ordinaire de chaque année, le Conseil, en cas d'empêchement de son Président, sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux plus jeunes de ses membres présents qui font office de secrétaires, procède à la désignation des membres élus de son bureau.

Article 9

Les deux vice-présidents sont élus au scrutin de liste. Les deux secrétaires sont élus au scrutin de liste.

Tous les scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat ou liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le ou les candidats plus âgés sont proclamés élus.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Les candidatures sont posées en séance publique et il est procédé, sans autre formalité, au scrutin.

Les membres associés ne peuvent être candidats et ne prennent pas part au vote.

Chapitre 4

Pouvoirs du Président et du bureau

Article 10

Le Président nommé par décret, a seul qualité pour représenter le Conseil économique et social à tous les actes et manifestations de la vie publique.

1° Il a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Conseil ainsi que pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par la loi organique.

2° Après avis du bureau, il détermine par des notes de service, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services, des dispositions du présent règlement.

3° Il propose à la nomination, par décret, le secrétaire général qui, sous sa direction, administre le personnel du Conseil économique et social, assiste aux séances et en tient procès-verbal.

4° Le Président préside le bureau et la conférence des présidents. Il a la haute direction des débats.

5° Il peut confier à un Conseiller de son choix le mandat particulier de le représenter dans les cérémonies publiques.

6° Il propose à la nomination par décret, après avis du bureau, les personnalités appelées à être adjointes au Conseil en qualité de membres associés.

Article 11

Les vice-présidents, en cours de session, suppléent le Président dans l'exercice de ses attributions.

L'ordre de suppléance est déterminé par le Président. C'est seulement en cas de force majeure que le Conseil est présidé par le doyen d'âge des Conseillers en séance.

Article 12

Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, en donnent lecture si elle est demandée.

Ils inscrivent les noms des Conseillers qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins.

Article 13

Le bureau se réunit à la diligence du Président.

Il arrête l'ordre du jour des travaux du Conseil économique et social, après avis des présidents de commissions.

Il se prononce, à titre consultatif, sur toute question importante qui intéresse l'activité du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne l'exercice du pouvoir disciplinaire, tel que défini au titre IV du présent règlement.

Lorsque le bureau examine des questions entrant dans la compétence d'une ou plusieurs commissions, les présidents de ces commissions ou leurs délégués, peuvent être appelés à assister à ses réunions avec voix consultative.

Chapitre V

Commissions

Article 14

Les membres du Conseil économique et social sont répartis dans les commissions suivantes :

- Commission de l'agriculture et des pêches;
- Commission de l'industrie et des mines;
- Commission du commerce, des transports et du tourisme;
- Commission des affaires financières;
- Commission du plan, du développement, des études générales et de synthèse;
- Commission du règlement intérieur.

Les membres associés sont adjoints à la commission saisie au principal de l'affaire pour l'étude de laquelle ils ont été désignés. Ils participent aux délibérations et travaux de cette commission à titre consultatif.

La commission du plan, du développement, des études générales et de synthèse doit comprendre au minimum trois membres de chacune des autres commissions, dont les rapporteurs généraux.

Le Conseil approuve la composition de ces commissions sur proposition du bureau.

1° Le remplacement d'un membre du Conseil économique et social, dans une commission est effectué dans les mêmes conditions que sa désignation;

2° A l'exception du président du Conseil économique et social qui peut présider de droit toutes les commissions, chaque membre du Conseil économique et social doit faire partie d'une commission au minimum et de deux commissions au maximum;

3° Au début de la première session de l'année, chacune des commissions du Conseil économique et social se réunit sur convocation du président du Conseil économique et social afin de procéder à l'élection de son président, d'un vice-président et d'un rapporteur général.

Ces élections ont lieu au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés, selon les règles établies en ce qui concerne l'élection des membres du bureau du Conseil économique et social. Les membres associés ne participent pas au scrutin.

Le vote de la moitié des membres des commissions est nécessaire pour l'élection du président, du vice-président et du rapporteur général.

Chaque catégorie de Conseillers, telle que définie par l'article 7 de l'ordonnance du 4 juillet 1963, doit nécessairement être représentée dans chacune des commissions. Les membres du Conseil économique et social peuvent participer, soit volontairement, soit à la demande du président de la commission avec voix consultative, aux travaux d'une commission à laquelle ils n'appartiennent pas.

Article 15

Les commissions établissent soit une étude, soit un rapport et un projet d'avis, elles sont saisies par le bureau du Conseil économique et social.

Lorsqu'une commission a été saisie de l'examen d'un problème elle peut, au cours de ses travaux, demander, par l'intermédiaire du bureau, l'avis d'une autre commission.

Dans ce cas, elle précise les points sur lesquels elle désire recueillir un avis. Le bureau fixe le délai dans lequel cet avis doit être transmis. Le rapporteur désigné par la commission saisie pour avis présente le point de vue de cette commission devant la commission saisie à titre principal.

Il peut participer, à titre consultatif, aux délibérations et travaux de celle-ci.

La Commission saisie à titre principal demeure seule compétente pour rapporter devant l'Assemblée plénière le problème dont elle a été saisie. Toutefois, elle doit annexer à son rapport l'avis de toute commission saisie dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. En l'absence d'une décision du bureau, aucune commission n'est habilitée à demander l'avis d'une autre commission sur les questions dont elle est saisie.

Article 16

Les Ministres et Secrétaires d'Etat et les Commissaires désignés par eux ont accès au Conseil économique et social et à ses commissions. Ils sont entendus lorsqu'ils en ont présenté la demande au bureau.

Les commissions, par l'intermédiaire du bureau, peuvent demander l'audition des Ministres, Secrétaires d'Etat ou des commissaires désignés par eux, ou toute personnalité dont l'audition paraît utile.

Article 17

Le droit de vote est personnel au sein des commissions comme il l'est au sein du Conseil. Il ne peut être délégué.

Article 18

Pour chaque affaire particulière, il peut être adjoint au rapporteur général, un rapporteur « ad hoc » membre de la commission intéressée. Les membres associés peuvent être désignés en cette qualité. Lors de l'élaboration d'une étude ou d'un projet d'avis, la commission doit, outre les votes par division procéder à un vote sur l'ensemble. Il est fait mention, à la suite de l'étude ou du projet d'avis, du vote éventuellement émis.

Article 19

Le secrétariat des commissions est assuré par les fonctionnaires du Conseil économique et social. Ceux-ci sont chargés notamment de préparer le travail des commissions et d'établir les procès-verbaux des séances.

Article 20

Les commissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions et dans le local qui leur est assigné.

Cette disposition ne concerne pas le comité de liaison prévu à l'article 3 ci-dessus qui peut se réunir à tout moment pendant l'intersession, sur simple convocation du président du Conseil économique et social.

Chapitre VI

Commissions temporaires

Article 21

Sur proposition du bureau et après avis du collège des présidents, le Conseil économique et social peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé. Leur pouvoir dure jusqu'à ce que le Conseil ait définitivement statué sur leur objet.

La résolution portant création d'une commission spéciale fixe également la procédure à suivre pour la désignation de ses membres.

Les dispositions intéressant les commissions, notamment en ce qui concerne leurs conditions de travail, sont applicables aux commissions temporaires.

Chapitre VII

Représentation hors du Conseil

Article 22

Lorsque le Conseil économique et social est appelé à désigner des membres pour le représenter dans des organismes étrangers au conseil, ces désignations sont faites par le président.

Dans le cas où ces désignations ont un caractère permanent elles doivent être soumises à la ratification du conseil.

Aucun membre du Conseil économique et social ne peut représenter celui-ci s'il a été désigné conformément à ces règles.

Lorsque le président du Conseil économique et social ne peut assister à une manifestation extérieure, il désigne, au sein du conseil, la personne habilitée à le représenter.

TITRE III

ORGANISATION DES TRAVAUX

Chapitre premier

Fonctionnement des commissions

Article 23

Les commissions sont convoquées par leur président. Elles peuvent l'être à la demande du bureau du Conseil économique et social.

Article 24

Dans toute commission, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes. Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu, faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre de présences, à la séance suivante qui doit être tenue dans les vingt quatre heures.

Mention en sera faite devant le Conseil par le rapporteur général.

Le nombre des membres présents, excusés ou absents, est inscrit au procès-verbal. Le report d'un vote, faute de quorum, y est également mentionné. Appel est fait des membres associés qui ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum.

Dans toute commission, le résultat des votes doit être inscrit au procès-verbal.

Article 25

La Commission doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres.

Article 26

Tout rapport ou projet d'avis d'une commission doit être déposé dans les délais les plus rapides, compatibles avec une information complète; pour les projet de loi ou toutes autres questions ou le Gouvernement demande l'avis du Conseil économique et social, le rapport et le projet d'avis doivent être déposés dans un délai fixé par le bureau, après consultation du président de la commission saisie, de telle sorte que le Conseil économique et social respecte le délai fixé par le Président de la République, ce délai est impératif.

Dans les autres cas, ce délai est fixé par le bureau et ne peut être prolongé que sur rapport du président de la commission compétente exposant l'état d'avancement des travaux de sa commission.

Si le bureau refuse un délai supplémentaire, la Commission doit rapporter dans le délai précédemment fixé.

Chapitre II

Notification de l'ordre du jour

Article 27

Le Président de la République est saisi de l'ordre du jour des réunions du Conseil économique et social.

Communication en est faite au président de l'Assemblée nationale.

Chapitre III

Procédure relative aux avis et études

Article 28

Les demandes d'avis ou d'études adressées par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale au Conseil économique et social sont remises au bureau du conseil.

Article 29

Le Conseil économique et social, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 4 juillet 1963, peut se saisir lui-même de l'examen de toute question relevant de sa compétence.

Lorsqu'il se saisit d'une question, il en informe le Gouvernement.

Les demandes de saisine déposées par une commission sont formulées par écrit et remises au bureau, accompagnées d'une note explicative.

En cas d'urgence déclarée par le bureau, le Conseil peut décider de se prononcer immédiatement.

Article 30

Le bureau, en conférence des présidents, a compétence exclusive pour répartir entre les commissions chargées de leur examen les projets d'avis.

Il précise alors à la commission les questions sur lesquelles il estime que doit porter le projet d'avis élaboré, il fixe les délais dans lesquels la Commission doit présenter son projet d'avis au conseil et veille à leur observation.

Au cours de l'étude d'une question par une commission, le bureau peut demander, sur des points précis, l'avis d'une autre commission.

Le bureau prend connaissance des travaux effectués par les commissions avant qu'ils soient soumis au conseil.

Article 31

Les rapports et projets d'avis de la commission sont portés devant le Conseil économique et social qui formule l'avis définitif.

Pour ses délibérations, le Conseil dispose du dossier de travail, constitué par la commission.

L'avis de la majorité de la commission est seul soumis au vote du conseil, après qu'il ait éventuellement pris connaissance, s'il est jugé utile, de l'avis de la minorité de la commission.

L'avis du conseil et le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été adopté sont transmis au Gouvernement dans le délai fixé par celui-ci.

Article 32

Les études effectuées par les commissions sont transmises au Gouvernement par le bureau du Conseil économique et social. Elles comportent en annexe les documents de travail utilisés par la commission pour la rédaction de l'étude.

Le bureau peut, avant cette transmission, demander à la commission un nouvel examen de la question traitée.

Chapitre IV

Organisation des travaux du Conseil Economique et Social en séance plénière

Article 33

Conformément à l'article 17 de la loi organique, les séances des différentes formations du Conseil économique et social ne sont pas publiques. Cependant, outre les membres associés qui y assistent de plein droit, peuvent assister à ces séances les fonctionnaires du Conseil économique et social et les personnes munies d'une carte spéciale signée par le président.

Article 34

Les Ministres, les Secrétaires d'Etat, les Commissaires du Gouvernement désignés par eux, ont accès dans toutes les formations du Conseil économique et social. Il peuvent y prendre la parole lorsqu'ils le demandent.

Article 35

Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement.

Les membres du Conseil peuvent s'excuser de ne pas avoir assisté à une ou plusieurs séances déterminées; les excuses écrites et motivées sont adressées au Président.

Tout membre régulièrement convoqué qui s'est abstenu pendant deux sessions ordinaires consécutives d'assister à la totalité des séances du Conseil économique et social ou de ses commissions, sans excuse légitime admise par le bureau, fera l'objet d'une proposition de révocation au Président de la République qui pourvoira à son remplacement.

Article 36

Le bureau peut, après avis des présidents de commissions, proposer au Conseil d'adopter, sans débats, tout projet d'avis ou de résolution élaboré par une commission.

Lorsque personne ne s'oppose à cette procédure, le Président met successivement aux voix les différents articles puis l'ensemble du projet.

Article 37

En séance plénière, le rapporteur présente le rapport et donne lecture du projet d'avis, puis il est procédé à une discussion générale du projet. Quand cette discussion est close, le Président propose l'examen des différents éléments du projet en commençant par celui des amendements et des contre-projets les plus éloignés du projet initial.

Article 38

Les membres du Conseil économique et social ont le droit de présenter des amendements aux projets d'avis soumis à la discussion en séance plénière. Les amendements ne sont recevables que s'ils sont rédigés par écrit, signés et déposés sur le bureau du Conseil.

Le bureau peut les renvoyer à la commission compétente qui se réunit alors.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement aux textes qu'ils visent ou, s'agissant de dispositions additionnelles, et de contre-projets, être proposés dans le cadre du projet examiné.

La recevabilité est appréciée par le Président après consultation du Président et du Rapporteur de la commission intéressée.

Dans les cas litigieux, le Président peut saisir le bureau, dont la décision est immédiatement applicable.

Article 39

Questions préalables, motions préjudicielles et contre-projets doivent être déposés, comme les amendements, mais, avant la séance.

La question préalable est un texte qui tend à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer; elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour de la question en discussion.

Aucune question préalable ne peut être déposée lors de la discussion des avis demandés par le Gouvernement ou par l'Assemblée nationale.

La motion préjudicielle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour, ou qui pose une condition à l'ouverture des débats; elle est mise aux voix après que le rapporteur général ait donné lecture du projet d'avis et avant l'ouverture de la discussion sur celui-ci.

Le contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis dans le cadre de la question traitée. La prise en considération est mise aux voix après discussion générale. Le vote peut avoir lieu avant celle-ci, si le conseil le décide.

Si le contre-projet est pris en considération, il est envoyé à la commission intéressée, ou s'il y a lieu, à une commission spéciale. La commission intéressée ou la commission spéciale, doit prendre ce contre-projet comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par le Conseil.

Article 40

Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateurs inscrits.

En dehors des orateurs inscrits, tout membre du Conseil économique et social peut demander la parole au Président. Elle lui est accordée suivant l'ordre des demandes.

Un membre du Conseil économique et social ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.

Le Président et le Rapporteur général de la commission intéressée ont priorité pour obtenir la parole lorsqu'ils la demandent.

Pour les affaires dans lesquelles ils ont été désignés, les membres associés peuvent prendre part aux débats avec voix consultatives.

Article 41

Le Conseil peut à tout instant décider d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la commission.

Il peut aussi renvoyer à la commission intéressée l'examen de tout amendement; ce renvoi d'un ou de plusieurs amendements est de droit si le président de la commission et le rapporteur général en font conjointement la demande.

La commission, saisie sur renvoi peut modifier son texte initial; tout amendement à cette nouvelle rédaction est alors recevable.

Article 42

Lorsqu'il juge qu'il est suffisamment informé, le Président peut demander au Conseil de prononcer la clôture de la discussion.

Après la clôture des délibérations, la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire du vote. Ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

Article 43

Les conditions dans lesquelles le Conseil économique et social peut être appelé à participer aux travaux de l'Assemblée nationale sont celles définies par l'article 20 de l'ordonnance du 4 juillet 1963.

Article 44

Les procès-verbaux de séance du Conseil et des commissions sont transmis au Gouvernement dans le délai de dix jours.

En outre, il est établi, pour chaque séance, un compte-rendu *in extenso* et un compte-rendu analytique.

Ces comptes rendus sont conservés au Secrétariat général du Conseil économique et social. Les membres du Conseil peuvent les consulter sans déplacement.

Un résumé du compte rendu analytique sera envoyé aux membres du Conseil économique et social, après chaque séance.

Chapitre V

Modes de scrutin

Article 45

Le Conseil économique et social vote à main levée, par assis et levé, ou au scrutin public ou secret. Les membres associés ne prennent pas part au vote.

Le vote au scrutin public est de droit :

1° Lorsqu'il est procédé au vote sur l'ensemble d'un projet d'avis;

2° Sur décision du Président.

Ce scrutin peut intervenir dans les conditions prévues au paragraphe 2 même s'il a déjà été procédé à un scrutin sous une autre forme.

Chapitre VI

Forme des avis

Article 46

La rédaction définitive des rapports et avis est assurée par le Rapporteur général sous contrôle du bureau.

Le Rapporteur général devra notamment rendre compte des positions prises en séance par la minorité sur l'ensemble du texte et sur ses dispositions particulières.

TITRE IV

POLICE DES SEANCES ET DISCIPLINE

Article 47

Le Président assure l'ordre à l'intérieur du Conseil économique et social. Il a seul qualité pour demander le concours des autorités de police lorsqu'il l'estime indispensable.

Article 48

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et aux membres associés du Conseil économique et social sont :

1° Le rappel à l'ordre;

2° Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

3° L'inscription au procès-verbal avec censure;

4° L'expulsion temporaire dont la durée ne peut excéder vingt-quatre heures.

Article 49

Le Président de séance seul rappelle à l'ordre.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller ou membre associé qui cause un trouble quelconque dans le Conseil par ses interruptions, ses attaques personnelles, ou de toute autre manière.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un membre du Conseil a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il le demande, doit consulter le Conseil, à main levée et sans débats, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Article 50

Les trois dernières sanctions prévues à l'article 48 ne peuvent, sur proposition du Président, être prononcées que par le Conseil économique et social, à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout conseiller, ou membre associé qui, dans le cours de trois séances consécutives, aura été rappelé trois fois à l'ordre.

La censure peut être prononcée contre tout conseiller ou membre associé qui, dans le cours d'une session a encouru quatre fois le rappel à l'ordre.

Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée, ainsi qu'au cours de la séance suivante.

L'exclusion temporaire peut être prononcée contre tout conseiller ou membre associé qui, dans le cours d'une séance, a causé du scandale et troublé les débats de manière répétée.

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil économique et social.

TITRE V

ADMINISTRATION DES CRÉDITS ET INDEMNITÉS DE SESSION

Article 51

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique et social sont inscrits au budget de l'Etat à des chapitres spéciaux.

Ces crédits sont administrés par le Président du Conseil économique et social et sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 52

Le mandat de membre et de membre associé du Conseil économique et social est gratuit et son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais et à des indemnités de session et de déplacement.

Le taux de remboursements de frais de transport des membres et membres associés du Conseil économique et social sont fixés par décret.

Les indemnités revenant au Président sont fixées par décret.

TITRE VI

RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 53

Le bureau a seul l'initiative de proposer au Conseil économique et social la révision du règlement intérieur, ladite révision devant faire l'objet, pour devenir obligatoire, de la même procédure d'approbation par décret que le règlement lui-même.

Fait à Dakar, le 12 avril 1968.

Doudou THIAM.

DECRET n° 68-823 du 20 juillet 1968

portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Guy Perrot, Assistant technique.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M^{me} Sagna née Roberte Duchemin, Assistante technique.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 6698 P.R.-S.G.-SAGE, en date du 30 mai 1968 :

Article premier. — Une subvention de neuf millions cent trente six mille huit cent un (9.136.801) francs, est accordée aux écoles privées techniques, pour le premier semestre de l'année scolaire 1967-1968, selon la répartition suivante :

Centre commercial privé du Cap-Vert : un million cent quatre mille six cent vingt quatre (1.104.624) francs à mandater au directeur compte n° 281.82 Société Générale de Banques, Dakar.

Cours technique privé A. Provost, Saint-Louis : quatre cent vingt deux mille quatre vingt huit (422.088) francs, à mandater au directeur COP 7901, Saint-Louis.

Ecoles privées techniques catholiques : sept millions six cent dix mille quatre vingt neuf (7.610.089) francs à mandater au directeur compte n° 22906 Société Générale de Banques, Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 514, article 7990, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 6733 P.R.-M.S.G.-SAGE, en date du 4 juin 1968 :

Article premier. — Une subvention de un million deux cent quatre vingt seize mille huit cents (1.296.800) francs, est accordée pour la prime aux examens de l'année scolaire 1966-1967, aux écoles privées ci-dessous selon la répartition suivante :

Ecole privée mixte africaine B.P. 1946, Dakar : dix neuf mille cinq cent cinquante (19.550) francs à mandater au directeur, compte n° 3300613 J.U.S.B. agence Centenaire, Dakar.

Ecole privée « Jean de la Fontaine » Médina Dakar : cinquante quatre mille cinquante (54.050) francs, à mandater au directeur, compte n° 35.921 M.B.I.A.O., Dakar.

Ecole privée « Askia Mohamed » Dakar : quatre vingt huit mille cinq cent cinquante (88.550) francs, à mandater au directeur, compte n° 32.447 B.I.A.O. agence Liberté, Dakar.

Ecole privée Abdoulaye Sadi, Fass parcelle n° 51, Dakar : trente six mille huit cents (36.800) francs à mandater au directeur, compte n° 35.434.001-Z B.I.A.O., Dakar.

Ecole privée Athéna, Fass parcelle n° 29, Dakar : quarante sept mille cent cinquante (47.150) francs, à mandater au directeur, compte n° 034.699 B.I.A.O., Dakar.

Cours privé « Fleury », B.P. 2809, Dakar : Soixante mille (60.000) francs, à mandater au directeur, compte n° 40.046 Société Générale de Banques, Dakar;

Ecole privée « La Casamance » : Cinquante-sept mille cinq cents (57.500) francs à mandater au directeur, compte 21.888-C U.S.B. Dakar;

Ecole privée Samba Guèye, rue I, lot n° 107 à Bopp, Dakar : Quarante-quatre mille huit cent cinquante (44.850) francs à mandater au directeur, compte n° 77.017 B.I.C.I.S., Agence Liberté Dakar;

Ecole privée Victor Hugo : Cent quarante et un mille quatre cent cinquante (141.450) francs à mandater au directeur, compte n° 36.751 S/B.I.A.O. Dakar;

Ecole privée Beauvent, B.P. 10.064 Dakar : Vingt-quatre mille cent cinquante (24.150) francs, à mandater au directeur, compte n° 35.032.525 B.I.A.O. Dakar.

Ecole privée Malou N'Diamey : Trente quatre mille cinq cents (34.500) francs, à mandater au directeur, compte n° 200.11 W-U.S.B., Dakar.

Ecole privée M'Boutou Sow : Soixante-cinq mille cinq cent-cinquante (65.550) francs, à mandater au directeur, compte n° 35.341-G Société Générale de Banques, Kaolack.

Ecole privée Papa Guèye Fall, allées Coursin, Dakar : Cent quatre-vingt-neuf mille cent cinquante (189.150) francs à mandater au directeur, compte n° 27.512, Société Générale de Banques, Dakar.

Ecole privée Voltaire, B.P. 10133, Dakar : Quatre-vingt et un mille six cent cinquante (81.650) francs à mandater au directeur, compte n° 039.033-H B.I.A.O., Agence Liberté, Dakar.

Ecole privée Mody Diagne, Ouagou-Niayes, Dakar : Cinquante neuf mille huit cents (59.800) francs, à mandater au directeur, compte n° 76.651, B.I.C.I.S., Agence Liberté, Dakar.

Ecole privée Adramé N'Diaye, Rufisque : Vingt-Sept mille six cents (27.600) francs, à mandater au directeur, compte n° 77138 B.I.C.I.S., Agence Liberté Dakar.

Ecole privée Amadou Diallo, Thiarye Gare : Trente-deux mille deux cents (32.000) francs, à mandater au directeur-compte n° 77073 B.I.C.I.S., Agence Liberté, Dakar.

Ecole privée Macodou N'Diaye, B.P. 10073 Dakar : Vingt-huit mille sept cent cinquante (28.750) francs, à mandater au directeur, compte n° 76.152 B.I.C.I.S., Agence Liberté, Dakar.

Ecole privée Jules Ferry, Saint-Louis : Six mille neuf cents (6.900) francs, à mandater au directeur, C.C.P. n° 394, Saint-Louis.

Ecole privée N'Diack Bouba : Quarante et un mille quatre cents (41.400) francs, à mandater au directeur, C.C.P. n° 5654 Saint-Louis.

Ecole privée Alpha Mayoro à Tivaouane : Quarante mille deux cent cinquante (40.250) francs, à mandater au directeur, compte n° 76.425 B.I.C.I.S. Thiès.

Ecole privée Mohamed V, Bargny : Quatre mille six cents (4.600) francs, à mandater au directeur, compte 77045 B.I.C.I.S. Agence Liberté, Dakar.

Ecole privée Boubacar Diop, Saint-Louis : Soixante-dix-huit mille deux cents (78.200) francs, à mandater au directeur, compte n° 350.210 B.I.A.O. Saint-Louis.

Ecole privée laïque de Louga : Trente-deux mille deux cents (32.200) francs, à mandater au directeur, C.C.P. n° 6013, Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968 chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés, par les soins du Service central comptable « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 8233 P.R.-S.G.-SAGE, en date du 27 juin 1968 :

Article premier. — La décision n° 6733 du 4 juin 1968, est modifiée comme suit :

Art. 2. — Au lieu de :

... à la page 2 de la décision sus-indiquée :

Ecole privée-La Casamance : Compte n° 21888 C.U.S.B. Dakar,

Art. 3. — Lire :

Ecole privée La Casamance : Compte n° 11359 — Société Générale de Banques Ziguinchor.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 8715 P.R.-S.G.-SAGE en date du 5 juillet 1969 :

Article premier. — Une subvention de cent quarante millions quatre cent soixante onze mille sept (140.471.007) francs, représentant une partie de la subvention annuelle pour la période de l'année scolaire 1967-1968, est accordée à l'enseignement privé catholique du Sénégal.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350, sera mandatée au directeur compte n° 22.906 Société Générale de Banques à Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

Par décision ministérielle n° 8237 P.R.-S.G.-D.A.T.-D-1 B-2 en date du 27 juin 1968 :

Article premier. — Sont désignés membres titulaires et suppléants de la commission nationale de planification des emplois des personnels de l'assistance technique :

Président :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République ou son représentant.

Membres :

Le directeur de l'assistance technique.

*Ministère des Affaires étrangères**Titulaire :*

M. Ibrahim Sow Dembel, directeur p. i. des Affaires administratives et des chancelleries.

Suppléant :

M. Guy Alain Kocher, chef du service de presse.

*Ministère des Finances**Titulaire :*

M. Amath Samb, administrateur civil, chef de la division des investissements.

Suppléant :

M. Cheick Amidou Kane, administrateur civil stagiaire adjoint au chef de la division des investissements.

*Ministère de l'Education nationale**Titulaire :*

M. Amadou Samb, directeur de l'enseignement du premier et du second degré.

Suppléant :

M. Mamadou Moustapha Wone, directeur des inspections des premier et second degrés.

*Ministère du Plan et de l'Industrie**Titulaire :*

M. Birahim Gallo Fall, administrateur civil bureau d'études.

Suppléant :

M. Maécure Touré, direction ressources humaines.

*Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle**Titulaire :*

M. Malick Guèye, directeur de l'enseignement technique et professionnel.

Suppléant :

M. Casimir Sambou, chef de la division administrative.

*Ministère de la Fonction publique et du Travail**Titulaire :*

M. Charles Brun, conseiller technique au cabinet du Ministre.

Suppléant :

M. Vermont Gauchy, conseiller technique au Ministère.

Direction de l'Assistance technique

M. Amadou Moustapha Sarr, directeur de l'assistance technique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-807 du 17 juillet 1968

portant nomination de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Alassane N'Doye, administrateur civil, précédemment directeur de la Coopération économique et technique internationale au Ministère des Affaires étrangères, est nommé préfet du département de Linguère, en remplacement de M. Diène N'Dour, appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Papa N'Diaye Dabo, attaché d'administration en service à la Trésorerie générale, est nommé préfet du département de Podor, en remplacement de M. Alioune Badara Lô, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 8455 M.INT.-A.P.A. du 1^{er} juillet 1968 portant désignation d'officiers d'état civil dans le département de Louga

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République du Sénégal;

Vu la loi n° 61-55 du 21 juin 1961 tendant à la création d'un état-civil unique et à sa réglementation;

Vu l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires;

Vu l'arrêté n° 7760 du 3 mai 1962 désignant des officiers d'état-civil des centres secondaires;

Vu la lettre n° 568 du 23 avril 1968 de M. le Préfet du département de Louga,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les centres secondaires d'état civil des arrondissements de Coki, Sakal et M'Bédiène du département de Louga.

1. — ARRONDISSEMENT DE COKI**a) Centre secondaire de N'Diagne :**

M. M'Baye N'Doye Sèye, conseiller régional, en remplacement de M. Samba Khary Diouf, muté.

b) Centre secondaire de Thiamène :

M. Mamadou Niang, directeur d'école, en remplacement de M. Bâ, directeur d'école, muté.

2. — ARRONDISSEMENT DE SAKAL**a) Centre secondaire de Léona :**

M. Cheikh Lèye, directeur d'école, en remplacement de M. El Hadji Dame Samb, muté.

3. — ARRONDISSEMENT DE M'BÉDIÈNE**a) Centre secondaire de Kelle Guèye :**

M. Ayoba Diagne, agent de l'ONCAD, en remplacement de Badara Diack, muté.

b) Centre secondaire de Niomré Lô :

M. Ousseynou Thioune, agent de l'ONCAD, en remplacement de M. Allé Guèye, muté.

c) Centre secondaire de Keur Dame :

M. El Hadji N'Diougua Fall, agent de l'ONCAD, en remplacement de M. Malick Kane, muté.

Art. 2. — Le Préfet du département ainsi que les chefs d'arrondissements intéressés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1968.

AMADOU CLÉDOR SALL.

Par arrêté ministériel n° 8272 M.INT.-A.P.A. en date du 27 juin 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{lle} Betty-Yvette-Odetta Paulus, décédée le 16 avril 1968 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8481 M.INT.-A.P.A. en date du 2 juillet 1968 :

Article premier. — M^{me} Petaitat est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « El-Sol » sis rue Mohamed V, passage Commercial A. Nehme à Dakar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8482 M.INT.-A.P.A. en date du 2 juillet 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Maurim Marcelle née Vigneron, décédée le 21 mai 1968 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8533 M.INT.-A.P.A. en date du 2 juillet 1968 :

Article premier. — M. Bourgi Faouzi est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-dancing à l'enseigne « Le Play Boys » sis à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8697 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 3138 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. du 8 mars 1968 portant retrait du C.I.E. n° 12422-S.E. du 14 mars 1962 valant permis de séjour au Sénégal de M. Hikmat Abou Khalil est et demeure rapporté.

Art. 2. — La notification du présent arrêté sera donnée à l'intéressé à la diligence du Directeur de la Sécurité nationale.

Par arrêté ministériel n° 8766 M.INT.-A.P.A. en date du 5 juillet 1968 :

Article premier. — M. Georges Hajjar est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar à M^{me} Backé sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8767 M.INT.-A.P.A. en date du 5 juillet 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels du quartier maître de 2^e classe Genesseeaux Pascal René, décédé à Dakar le 22 mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 8768 M.INT.-A.P.A. en date du 5 juillet 1968 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Fall, demeurant à Saint-Louis (titre 610 villa n° 29), est autorisé à ouvrir à Saint-Louis, rue André Lebon, un débit de boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8769 M.INT.-A.P.A. en date du 5 juillet 1968 :

Article premier. — M. Bocar Diop, demeurant à M^{me} Bour (quartier Toucouleur) est autorisé à ouvrir un restaurant dans lequel il pourra servir des boissons à l'occasion des repas.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8946 M.INT.-CAB.-CT.-1 en date du 3 juillet 1968 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Ousmane Camara, directeur de la Sécurité nationale, pour signer, au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre de l'Intérieur, les décisions ou arrêtés individuels entrant dans les attributions de son service, notamment tous les documents relatifs à la police des étrangers et à la circulation des personnes, à l'exclusion des arrêtés d'expulsion et des actes à caractère réglementaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 juin 1968.

Par arrêté ministériel n° 8947 M.INT.-CAB.-CT. en date du 9 juillet 1968 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. El-Hadji Diouf, directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur, pour signer, au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre de l'Intérieur, sous le timbre « Le Ministre de l'Intérieur et par délégation » : tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 juin 1968.

Par arrêté ministériel n° 8956 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juillet 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels du quartier-maître Demonchy Jean Maurice, décédé à Dakar le 23 mai 1968.

Par arrêté ministériel n° 8959 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juillet 1968 :

Article premier. — M. Marcel Mal est autorisé à transférer son salon de thé à l'enseigne « L'Impérial » du n° 24 avenue Roume au n° 14 allées Canard à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8512 M.INT.-CAB.-C.T.-1 en date du 2 juillet 1968 :

Article premier. — M^{me} Geneviève Creignou née Berthoumieu (M^{lle} de solde n° 024784-A), est nommée secrétaire particulière du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 juin 1968.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-804 du 17 juillet 1968

portant approbation et ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord avec son annexe entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatif au transport aérien signé à Rabat le 3 juillet 1967 et de l'échange de lettres en annexe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 68-22 du 14 juin 1968 autorisant le Président de la République à approuver l'accord avec son annexe entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatif au transport aérien, signé à Rabat le 3 juillet 1967;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et seront publiés au Journal officiel l'accord avec son annexe entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc relatif au transport aérien, signé à Rabat le 3 juillet 1967 et l'échange de lettres en annexe.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD

entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc
relatif au transport aérien

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et le Maroc et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale;

b) L'expression « Autorités aéronautiques » signifie :
— En ce qui concerne le Sénégal, le Ministère des Travaux publics et des Transports, Direction des Transports;
— En ce qui concerne le Maroc, le Ministère des Travaux publics et des Communications, Direction de l'Air.

Article 3

Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes conviennent que :

1° Les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque partie contractante pour l'utilisation des aéroports et autres installations aéronautiques sur son territoire pour les avions de l'autre partie contractante ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les avions nationaux de même type employés à des services internationaux similaires;

2° Les avions utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection ou d'autres droits ou taxes similaires à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des avions jusqu'à leur réexportation;

3° Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les avions assurant un service international de l'autre partie contractante;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des avions employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre partie contractante;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des avions exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués;

4° Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des avions d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance des dites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Article 5

a) Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des avions employés à la navigation des dits avions durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux avions de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Article 6

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque :

a) Pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière;

b) Cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Article 7

Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours (30) à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 8

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 9

1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les autorités aéronautiques soit entre les Gouvernements des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2° Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président chaque partie contractante pourra demander au président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédures et détermine son siège.

4° Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance, ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5° Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut. Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

TITRE II

SERVICES AGREÉS

Article 10

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et, réciproquement, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

Article 11

a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

1° La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées;

2° La partie contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessous à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent accord.

b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Article 12

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement du Sénégal conformément au présent accord, bénéficieront en territoire marocain du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes sénégalaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc conformément au présent accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes marocaines énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 13

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner par lettres annexes au présent accord, la ou les entreprises aériennes choisies comme instruments pour l'exploitation des services agréés.

En application des articles 77 et 79 de la convention relative à l'Aviation civile internationale et par dérogation au paragraphe (a) de l'article 6 du présent accord, la ou les entreprises désignées par chacune des parties contractantes pourront être une organisation d'exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation créés par l'une des parties contractantes avec un ou plusieurs Etats tiers.

Article 14

Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 15

a) L'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire marocain ou vice-versa, services exploités sur des routes figurant au tableau annexé au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

b) Pour l'exploitation de ces services :

1° La capacité sera répartie également entre les entreprises sénégalaises et marocaines, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous.

2° La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentanément sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

3° Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 16

a) Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente (30) jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés la nature du transport, les types d'avion utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

b) Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Article 17

Les deux parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera, afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

Article 18

1° La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes sénégalaises et figurant au présent accord sera faite, dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

3° Si les entreprises de transport aérien désignées ne parviennent pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1) ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2) précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord, aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 20

Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Fait à Rabat, le 3 juillet 1967 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour la République du Sénégal,

ALIOUNE BADARA MBENGUE.

Pour le Royaume du Maroc,

MOHAMED BENHIMA.

ANNEXE

TABEAU DES ROUTES

1. — Route sénégalaise

Points au Sénégal — Las Palmas et/ou Ténérife — Casablanca et vice versa.

2. — Route Marocaine

Points au Maroc — Las Palmas et/ou Ténérife — Dakar et vice versa.

N.B. : Les entreprises désignées par les parties contractantes pourront omettre de faire escale en un ou plusieurs des points spécifiés ci-dessus.

DECRET n° 68-805 du 17 juillet 1968

ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République Arabe-Unie, signé au Caire le 16 février 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 67-48 du 29 novembre 1967 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe-Unie;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République Arabe-Unie, signé au Caire le 16 février 1967, dont les instruments de ratification ont été échangés à Dakar le 4 mai 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

entre la République du Sénégal
et la République Arabe Unie

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Unie, désireux de développer la coopération économique et d'encourager les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure le présent accord :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Unie, sont convenus de déployer leurs efforts en vue de développer le volume du commerce entre les deux pays surtout en ce qui concerne les marchandises indiquées dans la liste « A » ci-annexées lesquelles seront considérées comme faisant partie intégrante de cet accord.

La liste « A » couvre les marchandises prévues pour l'exportation de la République Arabe Unie vers la République du Sénégal.

La liste « B » couvre les marchandises prévues pour l'exportation de la République du Sénégal vers la République Arabe Unie.

Les listes ci-dessus indiquées n'exclueront par les échanges des marchandises autres que celles y mentionnées.

Article 2

Les deux parties contractantes s'engagent à s'accorder les facilités nécessaires pour l'exportation et l'importation des marchandises énumérées dans les listes susvisées à l'article précédent.

Les deux parties contractantes s'engagent à émettre les autorisations d'importation et d'exportation conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 3

Les deux parties contractantes sont convenus de s'accorder mutuellement le traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne leurs propres produits. Ce traitement s'appliquera à toutes les questions relatives aux douanes y compris les droits douaniers, frais et autres droits se rapportant aux formalités douanières, il sera aussi appliqué à toutes les importations et exportations de marchandises ainsi qu'aux permis d'exportation et d'importation dans les limites des dispositions susvisées à l'article 8 du présent accord.

Article 4

Le traitement de la Nation la plus favorisée mentionnée à l'article 3, de cet accord ne s'appliquera pas à ce qui suit :

a) Aux traitements spéciaux accordés ou pouvant être accordés à l'avenir par la République Arabe Unie aux pays limitrophes ou aux Etats membres de la Ligue Arabe;

b) Aux traitements spéciaux accordés ou pouvant être accordés à l'avenir par la République du Sénégal aux pays limitrophes ou aux Etats membres de l'O.C.A.M.;

c) Aux traitements spéciaux résultant d'une union douanière à laquelle chacune des deux parties adhère ou adhéra à l'avenir;

d) Aux traitements que le Sénégal accordera aux pays membres de la Communauté Economique Européenne.

Article 5

Les deux Gouvernements s'accordent toutes les facilités possibles dans le cadre de leurs réglementations respectives pour le passage en transit des marchandises de l'autre partie et ne perçoivent pas pour cela des droits supérieurs à ceux normalement perçus.

Article 6

Les deux parties contractantes conviennent d'organiser des centres commerciaux, des expositions permanentes ou temporaires dans le pays de l'autre partie, et de s'accorder conformément aux lois et règlements en vigueur, toutes les facilités nécessaires pour l'organisation de ces centres et expositions.

Article 7

Il est convenu que les organisations et les sociétés nationales dans chacun des deux pays contractants auront la priorité pour le transport et le chargement maritime des marchandises échangées entre les deux pays.

Article 8

Les paiements courants entre les deux pays s'effectuent conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays en matière de contrôle des changes en livres sterling ou en toute autre monnaie librement convertible fixée par les parties.

Article 9

Les contrats et factures relatifs aux échanges commerciaux entre la République Arabe Unie et la République du Sénégal ainsi que les documents et ordres de paiement entre les deux pays seront libellés en livres sterling ou en toute autre monnaie librement convertible visée à l'article précédent.

Article 10

En vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, les deux parties contractantes sont convenues de se consulter mutuellement au cas où des difficultés surgiraient dans l'exécution du présent accord.

Une commission mixte est constituée à cet effet qui se réunira à la demande de l'une des deux parties contractantes, en principe alternativement à Dakar et au Caire,

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification pour une période d'une année à l'issue de laquelle il sera considéré comme renouvelé, chaque fois pour la même période d'un an, par tacite reconduction, tant que l'une ou l'autre des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec préavis de trois mois avant son expiration.

Signé au Caire, le 16 février 1967.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal, DANIEL CABOU.

Pour le Gouvernement
de la République Arabe Unie, HASSAN ABBAS ZAKI.

LISTE « A »

EXPORTATIONS DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

Coton et produits de coton

- Coton brut;
- Filé de coton;
- Tissus de coton;
- Tissus de coton mixte avec soie ou laine;
- Fil à coudre coton;
- Tricots de coton, bonneterie et lingerie;
- Tricots mixtes avec soie ou laine;
- Châles, écharpes, cravates, cache-col en coton pur ou mixte;
- Coton hydrophile.

Fibres

- Lin brut;
- Fils de lin;
- Tissus de lin;
- Fentre;
- Louffe.

Soie artificielle

- Fil à l'acétate et cellulose;
- Tissus de soie artificielle;
- Tissus de soie artificielle mixte avec coton ou laine;
- Tricots de soie pure ou mixte;
- Chaussettes et mis-bas;
- Vêtements prêts à porter.

Laine

- Fil de laine;
- Confection de laine pur ou mixte;
- Couverture en laine et tapis;
- Chaussettes en laine;
- Châles en laine et écharpes;
- Cache-col.

Produits agricoles

- Fruits frais, séchés et préparés avec sucre;
- Conserves de fruits et légumes;
- Riz;
- Sucre;
- Orge, lentilles et blé;
- Oignons (oignons frais et deshydratés);
- Aulx;
- Edelles - Oile;
- Fromage;
- Fourrage;
- Melasse - Alcool;
- Produits pharmaceutiques et réglises.

Produits des mines et carrières

- Manganèse;
- Souffre;
- Minerai de fer;
- Minerai de plomb;
- Talc;
- Cire;
- Gypse, plâtre;
- Pétrole brut;
- Asphalte - Bitume et résidus de pétrole.

Autres produits

- Glycérine;
- Essence (à préciser);
- Parfums et articles de beauté;
- Henne et produits végétaux pour teindre;
- Eponge - Ecouvillons;
- Articles en plastique;
- Papiers et applications et cartons;
- Livres - Journaux - Périodiques et Imprimés;
- Rubans pour machines à écrire et à calculer;
- Articles et fournitures de bureaux;
- Cahiers à écrire;
- Verres et articles en verre;
- Articles en verre;
- Articles en nacre;
- Articles artisanaux;
- Films de cinéma (égyptiens) développés et positifs (par-lants);
- Disques de musique;
- Articles de sport;
- Pneumatiques (chambres à air en pneus);
- Articles en caoutchouc;
- Chaussures;
- Chaussures en caoutchouc;
- Crins et articles de tapisserie;
- Fer, acier et articles en fer et en acier;
- Rails et wagons de chemins de fer;
- Frigidaires électriques;
- Guisinières, poêles et réchauds à gaz butane;
- Produits métalliques;
- Mobiliers en bois et équipements de bureau;
- Lampes électriques;
- Caractères d'imprimerie;
- Confection de cuir;
- Habits prêts;
- Savons de toilette;
- Cigarettes sous réserve de marquage;
- Feuilles de tabac;
- Articles en aluminium, cuivre et argent;
- Bières, vins et araqui;
- Jutes et sacs en jute;
- Piles sèches;
- Appareils électriques et mécaniques.

LISTE « B »

PRODUITS SÉNÉGALAIS D'EXPORTATION

- Animaux vivants;
- Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés;
- Fruits frais;
- Arachides;
- Autres graines;
- Huile d'arachide;
- Autres huiles végétales;
- Sucreries;
- Confitures de fruits;
- Jus de fruits;
- Biscuiterie;
- Sons;
- Tourteaux;
- Autres aliments préparés pour animaux;
- Sel;
- Minerai de titane et de zircon;
- Produits pétroliers;
- Produits pharmaceutiques;
- Phosphates de calcium et d'aluminium;
- Autres engrais;
- Peintures et vernis;
- Peaux et cuirs;
- Produits textiles;
- Chaussures;
- Produits d'artisanat;
- Meubles en bois ou fer forgé;
- Autres marchandises.

DÉCRET n° 68-811 du 17 juillet 1968

portant nomination de M. Henri-Louis Valantin comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966 portant nomination de M. Seyni Loum comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri-Louis Valantin, précédemment 1^{er} conseiller à l'ambassade du Sénégal en France, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en remplacement de M. Seyni Loum.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-817 du 19 juillet 1968

ordonnant la publication au Journal officiel des conventions de l'O.I.T.;

N° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;

N° 116 portant révision des articles finals, 1961;

N° 117 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 64-13 du 24 janvier 1964 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n°s 111, 116 et 117;

Vu la lettre ACD 2-101-00 du 23 novembre 1967 du Bureau International du Travail attestant que les ratifications par le Sénégal des conventions n°s 111, 116 et 117 ont été enregistrées par le directeur général du B.I.T.;

La Cour suprême entendue,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront publiées au *Journal officiel* les conventions de l'O.I.T.

— N° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève le 25 juin 1958;

— N° 116 portant révision d'es articles finals, 1961, adoptée à Genève le 26 juin 1961;

— N° 117 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, adoptée à Genève le 22 juin 1962.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION 111

Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1958, en sa quarante-deuxième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

Considérant que la déclaration de Philadelphie affirme que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;

Considérant en outre que la discrimination constitue une violation de droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Article premier

1. Aux fins de la présente convention, le terme « discrimination » comprend :

a) Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession;

b) Toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

3. Aux fins de la présente convention, les mots « emploi » et « profession » recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

Article 2

Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

Article 3

Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a) S'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique;
- b) Promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application;
- c) Abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique;
- d) Suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale;
- e) Assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale;
- f) Indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

Article 4

Ne sont pas considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale.

Article 5

1. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance prévues dans d'autres conventions ou recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail ne sont pas considérées comme des discriminations.

2. Tout membre peut, après consultation, là où elles existent, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, définir comme non discriminatoires toutes autres mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue, nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel.

Article 6

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires non métropolitains, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que des ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation de l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION 116

Convention pour la révision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'étant réunie le 7 juin 1961, en sa quarante-cinquième session;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la révision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale;

Adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée convention portant révision des articles finaux, 1961.

Article premier

Dans le texte des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, l'article final prévoyant la présentation d'un rapport sur l'application de la convention, par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à la Conférence générale sera omis et remplacé par l'article suivant :

« Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle ».

Article 2

Tout membre de l'Organisation qui, après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, communiquera au Directeur général du Bureau international du Travail sa ratification formelle d'une convention adoptée par la Conférence au cours de ses trente-deux premières sessions sera censé avoir ratifié cette convention telle qu'elle a été modifiée par la présente convention.

Article 3

Deux exemplaires de la présente convention seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, l'autre, entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de la présente convention à chacun des membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 4

1. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail.

2. La présente convention entrera en vigueur à la date où les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été reçues par le Directeur général.

3. Dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que dès la réception subséquente de nouvelles ratifications de la présente convention, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

4. Tout membre qui ratifie la présente convention reconnaît que les dispositions de la clause modifiée énoncée à l'article 1^{er} ci-dessus remplacent, dès l'entrée en vigueur initiale du présent instrument, l'obligation faite au Conseil d'administration, aux termes des conventions adoptées par la Conférence à ses trente-deux premières sessions, de présenter à celle-ci, à des intervalles fixés par lesdites conventions, un rapport sur l'application de chacune d'entre elles et d'examiner en même temps s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 5

Nonobstant toute disposition figurant dans une des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses trente-deux premières sessions, la ratification de la présente convention par un membre n'entraînera pas de plein droit la dénonciation d'une quelconque des dites conventions, et l'entrée en vigueur de la présente convention n'aura pas pour effet de fermer aucune des dites conventions à de nouvelles ratifications.

Article 6

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 7

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION 117

Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève, par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1962, en sa quarante-sixième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la révision de la convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947 question qui constitue le dixième point à l'ordre du jour de la session — principalement en vue de permettre aux Etats indépendants de continuer à l'appliquer et de la ratifier ;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale ;

Considérant que le développement économique doit servir de base au progrès social ;

Considérant que tous les efforts devraient être faits sur le plan international, régional ou national, pour assurer une assistance financière et technique sauvegardant les intérêts des populations ;

Considérant que, lorsqu'il y a lieu, des mesures internationales, régionales ou nationales, devraient être prises en vue d'établir des conditions de commerce qui encourageraient une production d'un rendement élevé et permettraient d'assurer un niveau de vie raisonnable ;

Considérant que toutes les initiatives possibles devraient être prises au moyen de mesures appropriées sur le plan international, régional ou national, pour encourager des améliorations dans des domaines tels que l'hygiène publique, le logement, l'alimentation, l'instruction publique, le bien-être des enfants, le statut des femmes, les conditions de travail, la rémunération des salariés et des producteurs indépendants, la protection des travailleurs migrants, la sécurité sociale, le fonctionnement des services publics et la production en général ;

Considérant que toutes les initiatives possibles devraient être prises pour intéresser et associer d'une manière effective la population à l'élaboration et à l'exécution des mesures de progrès social ;

Adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil-neuf cent soixante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 :

PREMIERE PARTIE

Principes généraux

Article premier

1. Toute politique doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement de la population ainsi qu'à encourager les aspirations de celle-ci vers le progrès social.

2. Dans la définition de toutes politiques d'une portée générale, il sera dûment tenu compte des répercussions de ces politiques sur le bien-être de la population.

DEUXIEME PARTIE

Amélioration des niveaux de vie

Article 2

L'amélioration des niveaux de vie sera considérée comme objectif principal des plans de développement économique.

Article 3

1. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises, lors de l'établissement des plans de développement économique, pour harmoniser ce développement et une saine évolution des communautés intéressées.

2. En particulier, l'on s'efforcera d'éviter la dislocation de la vie familiale et de toute cellule sociale traditionnelle, notamment par :

a) L'étude attentive des causes et des effets des mouvements migratoires et l'adoption éventuelle de mesures appropriées ;

b) L'encouragement à l'urbanisme dans les régions où les nécessités économiques entraîneraient une concentration de la population ;

c) La prévention et l'élimination de la congestion dans les zones urbaines;

d) L'amélioration des conditions de vie dans les régions rurales et l'implantation d'industries appropriées dans celles où il existe une main-d'œuvre suffisante.

Article 4

Les mesures suivantes figureront parmi celles que les autorités compétentes devront prendre en considération pour accroître la capacité de production et améliorer le niveau de vie des producteurs agricoles;

a) Eliminer, dans toute la mesure du possible, les causes de l'endettement chronique;

b) Contrôler, la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts du pays;

c) Contrôler, par l'application d'une législation appropriée, la propriété et l'usage de la terre et d'autres ressources naturelles, afin d'assurer qu'elles soient employées au mieux des intérêts de la population du pays en tenant dûment compte des droits traditionnels;

d) Contrôler les conditions de tenure et de travail, afin d'assurer aux fermiers et aux travailleurs agricoles le plus haut niveau de vie possible et une part équitable des avantages pouvant provenir d'une amélioration du rendement ou des prix;

e) Réduire les coûts de production et de distribution par tous les moyens possibles, en particulier en instituant, en favorisant et en assistant des coopératives de producteurs et de consommateurs.

Article 5

1. Des mesures prises pour assurer aux producteurs indépendants et aux salariés des conditions de vie qui leur permettent d'améliorer leur niveau de vie par leurs propres efforts et qui garantissent le maintien d'un niveau minimum déterminé au moyen d'enquêtes officielles sur les conditions de vie, conduites d'accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

2. En fixant le niveau de vie minimum, il faudra tenir compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation.

TROISIEME PARTIE

Dispositions relatives aux travailleurs migrants

Article 6

Lorsque les circonstances dans lesquelles les travailleurs sont employés exigent qu'ils résident hors de leurs foyers, les conditions de leur emploi devront tenir compte de leurs besoins familiaux normaux.

Article 7

Lorsqu'il sera fait appel, à titre temporaire, en faveur d'une région, aux ressources en main-d'œuvre d'une autre région, des mesures seront prises pour favoriser le transfert partiel des salaires et des épargnes des travailleurs de la région où ils sont employés à la région d'où ils proviennent.

Article 8

1. Lorsqu'il sera fait appel dans une région aux ressources en main-d'œuvre d'un pays soumis à une administration différente, les autorités compétentes des pays intéressés devront, chaque fois qu'il sera nécessaire ou désirable de le faire, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui pourront être posées par l'application des dispositions de la présente convention.

2. Ces accords devront prévoir que le travailleur migrant jouira d'une protection et d'avantages qui ne soient pas moindres que ceux dont bénéficient les travailleurs résidant dans la région de l'emploi.

3. Ces accords devront prévoir des facilités à accorder aux travailleurs pour leur permettre de transférer partiellement dans leurs foyers leurs salaires et leurs épargnes.

Article 9

Lorsque les travailleurs et leur famille se transportent d'une région où le coût de la vie est bas dans une région où le coût de la vie est plus élevé, il doit être tenu compte de l'augmentation du coût de la vie qu'entraîne ce changement de résidence.

QUATRIEME PARTIE

Rémunération des travailleurs et questions connexes

Article 10

1. La fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs librement négociés entre les syndicats représentant les travailleurs intéressés et les employeurs ou les organisations d'employeurs devra être encouragée.

2. Lorsqu'il n'existe pas de méthodes adéquates de fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs, les mesures nécessaires seront prises pour permettre de déterminer des taux minima de salaires en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, parmi lesquels figureront des représentants de leurs organisations respectives, s'il en existe.

3. Les mesures nécessaires seront prises pour que, d'une part, les employeurs et les travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima de salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

4. Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui depuis leur entrée en vigueur a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit de recouvrer, par voie judiciaire ou autres voies autorisées, par la loi, le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation.

Article 11

1. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer que tous les salaires gagnés soient dûment payés, et les employeurs seront tenus d'établir des registres indiquant les paiements de salaires, de délivrer aux travailleurs des attestations au sujet du paiement de leurs salaires et de prendre d'autres mesures appropriées pour faciliter le contrôle nécessaire.

2. Les salaires ne seront normalement payés qu'en monnaie ayant cours légal.

3. Les salaires seront normalement payés directement au travailleur lui-même.

4. Le remplacement partiel ou total, par l'alcool ou des boissons alcooliques, des salaires dus pour des prestations accomplies par les travailleurs sera interdit.

5. Le paiement du salaire ne pourra être fait dans un débit de boissons ni dans un magasin de vente, si ce n'est aux travailleurs employés dans ces établissements.

6. Les salaires seront payés régulièrement à des intervalles qui permettent de réduire la possibilité d'endettement parmi les salariés; à moins qu'il n'y ait une coutume locale s'y opposant et que l'autorité compétente ne se soit assurée du désir des travailleurs de maintenir cette coutume.

7. Lorsque la nourriture, le logement, les vêtements et d'autres fournitures et services essentiels constituent un élément de la rémunération, l'autorité compétente prendra toutes les mesures pratiques et possibles pour s'assurer qu'ils sont adéquats et que leur valeur en espèces est exactement calculée.

8. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin :

a) D'informer les travailleurs de leurs droits en matière de salaire;

b) D'empêcher tout prélèvement non autorisé sur les salaires;

c) De limiter les montants prélevés au titre de fournitures et services constituant un élément de la rémunération, à la juste valeur en espèces de ces fournitures et services.

Article 12

1. Le montant maxima et le mode de remboursement des avances sur les salaires seront réglementés par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente limitera le montant des avances qui peuvent être faites à un travailleur pour l'inciter à accepter un emploi; le montant autorisé sera clairement indiqué au travailleur.

3. Toute avance faite en plus du montant fixé par l'autorité compétente sera légalement irrecevable et ne pourra être récupérée par compensation sur des paiements dus aux travailleurs à une date ultérieure.

Article 13

1. Les formes d'épargne qui résultent d'un acte spontané de l'épargnant seront encouragées parmi les salariés et les producteurs indépendants.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises en vue de la protection des salariés, et des producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par des mesures visant à la réduction des taux d'intérêt sur les prêts, par le contrôle des opérations des bailleurs de fonds et par l'encouragement de systèmes de prêts, à des fins appropriées, au moyen d'organisation coopérative de crédit ou au moyen d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente.

CINQUIEME PARTIE

Non discrimination en matière de race, de couleur, de sexe, de croyance, d'appartenance à un groupe traditionnel ou d'affiliation syndicale.

Article 14

1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale de supprimer toute discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale, en matière de :

- a) Législation et conventions du travail, qui devront offrir un traitement économique équitable à tous ceux qui résident ou travaillent légalement dans le pays;
- b) Admission aux emplois, tant publics que privés;
- c) Conditions d'embauche et d'avancement;
- d) Facilités de formation professionnelle;
- e) Conditions de travail;
- f) Mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité et au bien-être;
- g) Discipline;
- h) Participation à la négociation de conventions collectives;
- i) Taux de salaire, ceux-ci devant être établis conformément au principe « à travail égal, salaire égal », dans un même processus et une même entreprise.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin de réduire toutes différences dans les taux de salaires résultant de discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupe traditionnel ou l'affiliation syndicale, en élevant les taux applicables aux travailleurs les moins payés.

3. Les travailleurs en provenance d'un pays engagés pour travailler dans un autre pays pourront obtenir, outre leur salaire, des avantages en espèces ou en nature pour faire face à toutes charges personnelles ou familiales raisonnables résultant de leur emploi hors de leur foyer.

4. Les dispositions précédentes du présent article ne pourront porter préjudice aux mesures que l'autorité compétente jugera nécessaire ou opportun de prendre en vue de sauvegarder la maternité et d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleuses.

SIXIEME PARTIE

Education et formation professionnelle

Article 15

1. Des dispositions appropriées seront prises, dans toute la mesure où les circonstances locales le permettent, pour développer progressivement un large programme d'éducation, de formation professionnelle et d'apprentissage afin de préparer efficacement les enfants et les adolescents de l'un et de l'autre sexe à une occupation utile.

2. Les lois ou les règlements nationaux fixeront l'âge de fin de scolarité ainsi que l'âge minimum et les conditions d'emploi.

3. Afin que les enfants puissent bénéficier des possibilités d'instruction existantes et que l'extension de ces possibilités ne soit pas entravée par la demande de main-d'œuvre de cette catégorie, l'emploi des enfants n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité sera interdit pendant les heures d'école, dans les régions où existent des possibilités d'instruction suffisantes pour la majorité des enfants d'âge scolaire.

Article 16

1. Afin d'assurer une productivité élevée par le développement du travail spécialisé, l'enseignement des nouvelles techniques de production devra être dispensé lorsqu'il y aura lieu.

2. Les autorités compétentes se chargeront de l'organisation ou du contrôle de cette formation professionnelle, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays d'où viennent les candidats et du pays de la formation.

SEPTIEME PARTIE

Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 18

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19

L'entrée en vigueur de la présente convention n'implique pas la dénonciation de plein droit de la convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947, par un membre à l'égard duquel celle-ci continue d'être en vigueur et ne la ferme pas à une ratification ultérieure.

Article 20

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années, après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 21

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement à toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 22

Le Directeur du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 23

Chaque fois qu'il est nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 24

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 20 ci-dessus, dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 25

Les versions française ou anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quarante-sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 28 juin 1962.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce trentième jour de juin 1962 :

Le Président de la Conférence,
JOHN LYNCH.

*Le Directeur général
du Bureau international du Travail,*
DAVID A. MORSE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATUM au décret n° 68-461 du 29 avril 1968
constatant le passage de magistrats à l'échelon supérieur de solde
(J. O. n° 3962 du 25 mai 1968)

Au lieu de :

M. Youssouf Saker, Mle de solde 33277-B, 2° grade
1^{er} échelon le 1-7-1967 (A. C. : 15 mois), passe au 2° échelon
(indice 2208) pour compter du 1-4-1968 (A. C. : néant).

Lire :

M. Youssouf Sakho, ainsi de suite
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 68-802 du 17 juillet 1968

portant radiation des cadres de l'armée active et réserve
d'un officier de l'Armée nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général
des officiers d'active des forces armées et notamment son arti-
cle 23;

Vu le décret n° 63-832 du 18 décembre 1963 fixant le régime
des sanctions disciplinaires dans les forces armées;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des offi-
ciers de réserve et notamment son article 33;

Vu l'avis émis par le conseil d'enquête réuni le 10 juin 1968
conformément aux dispositions du décret n° 63-760 du 19 no-
vembre 1963;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Souleymane Cissé de
l'Armée nationale est radié des cadres de l'armée active et
réserve, pour mesure disciplinaire le 23 mai 1968.

Art. 2. — Le présent décret prend effet le lendemain de
sa notification, dans les conditions réglementaires à l'officier
intéressé.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées, est chargé de
l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-803 du 17 juillet 1968

portant report de limite d'âge d'un an à un officier
de l'Armée nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 fixant le statut général des officiers d'ac-
tive des forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation
de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces
armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963 fixant les limites d'âge
modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB-5 du 1^{er} août 1964;

Vu le décret n° 67-685 M.F.A.-CAB-5 en date du 15 juin 1967
fixant la limite d'âge du lieutenant Mohamadou Moustapha Diop;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Mohamadou Moustapha
Diop bénéficie d'un report de limite d'âge de un an.

Art. 2. — Cet officier est autorisé à servir jusqu'au
26 avril 1970.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées, est chargé de
l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8085 M.F.A.-S.G. en date du
25 juin 1968 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. le Commandant
Marc Bonnel, conseiller technique au cabinet du Ministre des
Forces Armées, chef du bureau des Armées, pour signer au
nom de M. Daniel Cabou, Secrétaire général à la Présidence de
la République, tous documents et tous actes entrant dans les
attributions de son service, à l'exclusion de ceux ayant un
caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire sta-
giaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant
une rémunération au moins égale au traitement global afférent
à l'indice 1423.

Art. 2. — M. le Commandant Marc Bonnel devra, à tout mo-
ment, rendre compte au Ministre, des affaires traitées dans le
cadre de cette délégation.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8505 M.F.A.-S.G.-7 en date du
2 juillet 1968 :

Article premier. Les sous-officiers de Gendarmerie dont les
noms suivent inscrits au tableau d'avancement (année 1968) sont
promus pour compter du premier juillet 1968 :

CADRE ACTIF

Au grade de Maréchal des Logis-Chef

Les Maréchaux des Logis :

— Ansoumana Diatta; — Momar Sagna;
— Souleye Mané; — Madiaw Diop.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret n° 68-810 M.F.-M.-I. en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — M. Jean-Baptiste Bartoli est autorisé à
ouvrir un établissement de jeux de hasard dénommé « CASINO
de NGOR » à Dakar-NGOR, Région du Cap-Vert en sa qualité
de propriétaire-directeur.

Art. 2. — Dans cet établissement, comportant des locaux spéciaux, distincts et séparés pourront être exploités les jeux de hasard suivants :

- Boule (minimum des mises : 100 francs);
- Baccara chemin de fer;
- Baccara à deux tableaux à banque limitée;
- Baccara à deux tableaux à banque ouverte;
- Roulette (minimum des mises : 100 francs) (nombre de tables : une à deux tableaux);
- Trente et quarante (minimum des mises : 200 francs) (nombre de tables : une);
- Jeux de cartes et de dés.

Art. 3. — La durée de la présente autorisation est limitée à dix (10) années comptées à partir du 1^{er} janvier 1969.

Art. 4. — Les heures limites de fonctionnement des jeux sont ainsi fixées : ouverture : 17 heures — fermeture : 6 heures.

Art. 5. — L'exploitation de l'établissement dénommé « CASINO de NGOR » devra être conduite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sous peine de révocation de la présente autorisation qui ne pourra être cédée ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

RECTIFICATIF n° 8201 du 26 juin 1968, à l'arrêté n° 5373 bis du 30 avril 1968, rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.
13^e ligne — colonnes 9, 14 et 31 :

Au lieu de :			
Taxe régionale	17.954.000	»	
Taxe sur les animaux	7.212.150	»	
Total des rôles			25.166.150 »
Lire :			
Taxe régionale	13.134.000	»	
Taxe sur les animaux	5.468.400	»	
Total des rôles			18.602.800 »
(Le reste sans changement).			

Par arrêté ministériel n° 8347 M.F.-C.D. en date du 29 juin 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Perception de Bignona	
Commune de Bignona	4.003.871 »
Perception de Kolda	
Commune de Kolda	9.257.952 »
Perception de Sédhio	
Commune de Sédhio	5.021.068 »
Perception de Velingara	
Commune de Velingara	402.320 »
Paierie de Ziguinchor	
Commune de Ziguinchor	8.218.630 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8534 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 juillet 1968 :

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Bakel et de son annexe de Goudiry (Sénégal-Oriental) une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- a) Taxes et redevances forestières au titre du chapitre 042-01-00;
- b) Permis de petite chasse au titre du chapitre 042-03-00;
- c) Amendes et transactions forestières du chapitre 053-01-05;
- d) Contraventions de chasse au titre du chapitre 042-03-01.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette régie intermédiaire est ainsi composé :

— Secteur forestier de Bakel	20.000 »
— Point secondaire de Goudiry	10.000 »

Art. 3. — L'agent en service dans le point secondaire de Goudiry sera muni d'un quittancier à souche P.I.B. qui lui sera remis par les soins du régisseur principal et délivrera quittance des sommes perçues.

Le régisseur principal sera également muni d'un quittancier à souche P.I.B. et délivrera quittance chaque fois qu'il constatera une recette. Il donnera également à l'agent du point secondaire de Goudiry dont il collectera les recettes, quittance de ses versements.

Il versera au moins une fois par mois au préposé du Trésor à Bakel la totalité des recettes constatées.

Art. 4. — Le régisseur principal et l'agent du point secondaire tiendront chacun, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, au titre des cessions pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements.

Un relevé de toutes les cessions soldées accompagnera le versement des recettes au Trésor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7734 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Jean Morad Maroun, inspecteur stagiaire du Trésor, Mle de solde 50749-Q, est nommé préposé du Trésor à la Perception de Kédougou, à compter du 1^{er} juillet 1968 en remplacement de M. Mamadou Malick Sène, gérant intérimaire de ce poste.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la Commune de Kédougou.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Maroun justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8195 M.F.-CAB.-MAT. en date du 26 juin 1968 :

Article premier. — M. Amadou Cissé, commis d'administration de classe exceptionnelle Mle C.C.A.P. 10561 A est nommé dépositaire-comptable du Centre Hospitalier de Fanni en remplacement de M. Baïdy Baro, infirmier principal de 2^e échelon Mle C.C.A.P. 33511 E.

Art. 2. — M. Amadou Cissé, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 4 juin 1968.

Par arrêté ministériel n° 8339 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 juin 1968 :

Article premier. — M. Léon Marx, receveur-percepteur des finances de 2^e classe (Mle de solde n° 20963-H), est nommé percepteur de Dakar-Centre, à compter du 1^{er} juillet 1968.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Dakar.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Marx justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de cinq cent quarante mille (540.000) francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8526 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 juillet 1968 :

Article premier. — M. Thierno Ousmane Sy, contrôleur du trésor, indice personnel 910, Mle de solde n° 10699-G, en service à la palerie principale de Saint-Louis est nommé percepteur intérimaire à M'Bour, à compter du 1^{er} juillet 1968, en remplacement de M. Abdel Kader Fall, titulaire du poste.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de M'Bour et Joal-Fadiouth.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sy est dispensé du cautionnement.

Il devra justifier dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 8202 M.F.-CAB.-MAT. en date du 27 juin 1968 :

Article premier. — M. Amadou Diallo, agent technique de Santé principal 1^{er} échelon, Mle C.C.A.P. 33877 H est nommé dépositaire-comptable du service d'hygiène de Dakar en remplacement de M. Boubacar N'Diaye, secrétaire d'administration admis à la retraite.

Art. 2. — M. Amadou Diallo, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 4 juin 1968.

Par décision ministérielle n° 8203 M.F.-CAB.-MAT. en date du 27 juin 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Wade, agent d'administration adjoint de 4^e échelon est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale de l'Elevage et des Industries Animales de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Mamadou Wade percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 8215 M.F.-CAB.-MAT. en date du 27 juin 1968 :

Article premier. — M. Amadou Sall, infirmier ordinaire, Mle C.C.A.P. 42184 A. est nommé dépositaire-comptable du ministère de la Santé publique (service de l'administration générale) en remplacement de M. Sidy Tall, commis expéditionnaire principal Mle C.C.A.P. 11299 B.

Art. 2. — M. Amadou Sall, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 4 juin 1968.

Par décision ministérielle n° 8220 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 juin 1968 :

Article premier. — M. Moussa Diop Sidibé, adjoint technique principal, chef de la Subdivision d'Outillage Mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de ce service.

Art. 2. — M. Moussa Diop Sidibé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 8221 M.F.-CAB.-MAT. en date du 27 juin 1968 :

Article premier. — M. Bachirou Dème, commis est nommé gestionnaire-comptable de la Subdivision des Transports Routiers de la Région de Casamance à Ziguinchor.

Art. 2. — M. Bachirou Dème percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1968.

Par décision ministérielle n° 8542 M.F.-CAB.-MAT. en date du 3 juillet 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diongue, économiste est nommé dépositaire comptable du Chantier d'Adaptation Sociale du ministère de la Justice à Dakar.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diongue, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 14 juin 1968.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 68-806 M.E.N.-B.-SUP. en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — Un supplément familial de cent douze mille cinq cents (112.500) francs est accordé, pour l'année universitaire 1967-1968, à M. El Hadji dit Papa Cissé, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 8629 en date du 4 juillet 1968 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Amadou Samb, directeur de l'enseignement du premier et du second degré, pour signer, au nom de M. Assane Seck, Ministre de l'Éducation nationale :

Tous actes relatifs à l'application de la réglementation concernant les examens et concours, à l'organisation et au fonctionnement interne des établissements du premier et du second degré, à l'exclusion :

— Des actes à caractère réglementaire;

— Des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423;

— Des décisions, notes de service ou lettres concernant la nomination, la mutation ou le changement de situation d'un membre du personnel des services centraux du département.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Par arrêté ministériel n° 8934 M.D.R.-EL-1.A. en date du 9 juillet 1968 :

Article premier. — Sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir les fonctionnaires et agents ci-après :

MM. Abdourahmane Seye, ingénieur des travaux d'élevage et des I. A. de 1^{er} échelon, chef secteur;
Moustaph Ly, infirmier-vétérinaire principal de classe exceptionnelle;
Gagny Boccoum, infirmier-vétérinaire principal de classe exceptionnelle;
Samba Tall, infirmier-vétérinaire principal de 2^e échelon;
Bacary Kébé, infirmier d'élevage stagiaire;
Amadou Tidiane Touré, infirmier-vétérinaire principal de classe exceptionnelle;
Oumar N'Diaye, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon;
Alé M'Bayé, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon;
Eloubaye Ousmane Tending, infirmier-vétérinaire adjoint de 2^e échelon;
Moussa Boto Mara, infirmier d'élevage stagiaire.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 8483 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 juillet 1968 :

Article unique. — Le titre d'ancien externe des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Papa Demba N'Diaye, actuellement docteur en médecine en service à l'Hôpital A. Le Dantec.

Par arrêté ministériel n° 8492 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 juillet 1968 :

Article premier. — Est renouvelée pour une durée d'un an, la mise en disponibilité accordée à M. Pierre Peyrou, interne en médecine des hôpitaux de Dakar en service à l'Hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à la diligence de M. le directeur de l'Hôpital A. Le Dantec.

Par arrêté ministériel n° 8493 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 juillet 1968 :

Article premier. — M. Nicolas Kuakuvu, Mle de solde 42367-F, externe en médecine des hôpitaux de Dakar en service à l'Hôpital A. Le Dantec, est nommé faisant fonction d'interne en remplacement de M. Michel Blatt, démissionnaire.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur pour compter du 1^{er} mai 1968 date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 8829 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 6 juillet 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Kébé, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à N'Diagne (arrondissement de Coki) département de Louga.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement

réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie Loton » sise à Louga dont le titulaire sera responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 8831 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 6 juillet 1968 :

Article premier. — M. Salion Samb, commerçant, est autorisé à acquérir et à gérer, sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, le dépôt de médicaments appartenant précédemment à M. Joseph Izaure, commerçant à Meckhé, décédé.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie Colombani » sise à Thiès, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 2966 délivré le 20 avril 1957 au nom de M. Isaure.

Par arrêté ministériel n° 8832 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 6 juillet 1968 :

Article premier. — M. Thierno N'Diaye, commerçant est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Pire Gouréye (département de Tivaouane).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie Rolland » sise à Dakar dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 68-809 du 17 juillet 1968

chargeant M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural de l'intérim de M. Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères,

DÉCRÊTE

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural est chargé de l'intérim de M. Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre du Plan et de l'Industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-812 M.P.I.-D.M.G.-1 en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — Il est octroyé à la Société Esso Exploration Sénégal INC, dans les conditions prévues par le présent décret et par la Convention d'Etablissement, un permis H valable à titre exclusif pour les hydrocarbures liquides et gazeux et substances annexes, à l'intérieur d'un périmètre couvrant une aire terrestre et maritime relevant de la juridiction de la République du Sénégal ainsi que le définit la loi 61-51 du 21 juin 1961.

Ce permis dénommé « SANGOMAR » est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie totale réputée égale à 4.194 kilomètres carrés, est, par dérogation à l'article 3 du décret n° 64-261 du 24 mars 1964, délimité par les sommets A, B, C, D, E définis ainsi qu'il suit :

Point A : Intersection du parallèle 14° 00' 00" Nord et du méridien 16° 35' 00" Ouest;

Point B : Intersection du parallèle 13° 35' 30" Nord et du méridien 16° 35' 00" Ouest;

Point C : Intersection du parallèle 13° 35' 30" Nord et du méridien 17° 26' 00" Ouest;

Point D : Intersection du parallèle 13° 48' 30" Nord et du méridien 17° 30' 30" Ouest;

Point E : Intersection du parallèle 14° 00' 00" Nord et du méridien 17° 30' 30" Ouest.

Art. 3. — La durée initiale du permis est de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel.

Art. 4. — Conformément à l'article 8 de la Convention d'établissement, le montant de l'effort financier pour la première période de validité s'élève à 170 millions C.F.A., valeur 1968.

Art. 5. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par décision ministérielle n° 7675 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 19 juin 1968 :

Article premier. — Les examens des certificats d'aptitude professionnelle commerciaux auront lieu à partir du 8 juillet 1968 au lycée technique de Dakar dans les spécialités :

- Aide-comptable;
- Employé de banque;
- Employé de bureau;
- Sténo-dactylographe;
- Mécanographe.

Art. 2. — M. le Proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur d'enseignement technique,

Vice-président :

M. le Proviseur du lycée technique de Dakar,

Membres :

M. le directeur d'études du lycée technique de commerce;
M^{me} Melle la directrice du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat;

Toutes spécialités :

MM. Georges Belline, ICOTAF;
Bozi, Lesieur Afrique;
Joud, Lesieur Afrique;
Bernaes, Lesieur Afrique;
Prezelaye, Société BATA;
Diaw, Lesieur Afrique;
Claude Guerra, SCOA;
Mamadou Thioune, U.S.B.;
Malick N'Diaye, BTAO;
William Diouf, C.E.T.-banque;
Meissa Djop, BICI;
Barrouguere, SOOBA;
Le directeur de Diethelm ou son représentant;
le directeur de l'I.B.M. ou son représentant;
Melle Barre;
M^{me} Cousteix;
M^{me} Detourbet;
M. Brest;
M^{me} Bazin;
Cambus;
MM. Chichoux;
Gogibu;
M^{me} Diéye;
M^{me} Georges;
MM. Gorini;
Hoyau;
M^{me} Hoffmann;

M. le directeur des Cours Pigier;

M^{me} Lelon, institut Grandjean;
M. le D. Grekoff;
M^{me} Jacquin;
M. Leyris;
M^{mes} Lapeyre;
Loye;
M^{me} Mailloux;
M^{me} Mathieu;
M^{me} Teillard D'Ery, professeur, Lycée technique de Dakar;
M. Thiam, professeur, Lycée technique de Dakar;
M^{mes} Thomas, professeur, Lycée technique de Dakar;
Vassel, professeur, Lycée technique de Dakar;
M. Vaisse, professeur, Lycée technique de Dakar;

Professeur du C.E.T.F. Dakar

M^{mes} Bletterie;
N'Diaye;
Augin;
Boukhanoufa;
Duret;
Naegèle;
M^{me} Boiteux;
M. Grenouiller.

Cours Pigier

M^{me} Chater.

Immaculée Conception

M^{mes} Donias;
Michel;
M^{mes} Garcia;
Jan.

C.F.P.P.S.

M^{mes} Cardeau;
Dione;
Roux;
M^{mes} Vancraen;
Boschel;
Junk;
Thomas;
Bouviling;
MM. Diarra;
Cissé;
Lachaine;
Tolila.

Cours commercial privé Cap-Vert

MM. A.C. Diop;
J.L.C. Houndji.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du Lycée technique de commerce et choisis parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (Service des examens, concours et scolarité) dès la fin de la délibération.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECISION ministérielle n° 8800 M.T.P.U.T. du 6 juillet 1968, donnant ordre aux commandants de tout bâtiment de la Marine nationale et des douanes de rechercher et d'arraisonner le chalutier grec « Astakos ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant code de la Marine marchande et notamment ses articles 247, 265, 266, 268 et 272; Sur proposition du chef des services de la Marine marchande,

DÉCIDE :

I. — Ordre est donné aux commandants de tout bâtiment de la Marine nationale et des Douanes de la République du Sénégal de rechercher et d'arraisonner dans les eaux territoriales le chalutier grec « Astakos » présumé responsable d'un accident nautique au cours duquel un cordier sénégalais, le « Khady Sène » a été abordé et coulé.

II. — Le chef de la Circonscription maritime, les officiers et maîtres de Port, le chef de la brigade de Gendarmerie maritime, les services portuaires des Douanes, les agents assermentés du service de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont également chargés d'assurer la retenue du navire dans tout port sénégalais où il serait amené à séjourner ou à faire escale.

Par arrêté ministériel n° 8846 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 3 juillet 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 6610 M.T.P.T.M.-TOPO du 19 juillet 1960 est et demeure abrogé.

I sera restitué aux Etablissements Devès et Chaumet le cautionnement de 22.480 francs versé à la caisse des dépôts et consignations de la Paierie de Kaolack en exécution de l'article 5 de l'arrêté n° 6610 M.T.P.T.M.-TOPO du 19 juillet 1960.

Art. 2. — La Société Mobil Oil A. O. est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier, d'une superficie de 260 m², en bordure de l'avenue Van Vollenhoven à Kaolack.

Art. 3. — La durée de l'autorisation est fixée à un an; elle est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à toutes les obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les services d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du Gouverneur de la Région du Sine-Saloum, au Ministère des Travaux publics à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Kaolack, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique (division topographique de Kaolack) contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : La Société Mobil Oil A. O. devra verser à la caisse du Receveur du bureau des Domaines de Kaolack, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de vingt deux mille quatre cent quatre vingt francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.R. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
de 0 à 300 m ² 260 m ² × 48 =	12.480
Deuxième élément : =	10.000
Total :	22.480

Art. 6. — *Révision de la redevance* :

1°) Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2°) Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au journal officiel.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de vingt deux mille quatre cent quatre vingt francs (22.480 francs) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service Topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef de la division Topographique de Kaolack ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation.

Ladite mise en demeure sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés. Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Trésorier général et le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-808 du 17 juillet 1968

portant nomination du directeur de la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 relative aux nominations par décret;

Vu le décret n° 59-204 du 14 août 1959 portant organisation de la Direction de la Fonction publique au Ministère du Travail et de la Fonction publique;

Vu le décret n° 61-159 M.F.P.T.-CAB-BE du 21 novembre 1961 nommant M. Mehamedou Gaye, directeur par intérim de la Fonction publique;

Vu le décret en date du 9 juillet 1968 nommant M. Mehamedou Gaye, préfet du département de Dagana;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bécaye Diakhaté, administrateur civil, précédemment en service au Bureau d'études, est nommé directeur de la Fonction publique en remplacement de M. Mohamedou Gaye, attaché d'administration, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 10 juillet 1968.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-822 du 20 juillet 1968.

portant détachement d'un docteur-vétérinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 64-383 du 24 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la décision n° 18387 M.E.R.-PEL du 8 décembre 1967 accordant un congé administratif de trois mois à M. Moustapha Sall;

Vu le certificat de cessation de service en date du 22 juin 1968;

Vu le dossier relatif au détachement de M. Moustapha Sall transmis par lettre n° 50460 SEC-PR-DAT-D.2 du 26 juin 1968 du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Sall, docteur-vétérinaire de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 2208) Mle de solde n° 19676-C, en service à la direction de l'élevage et des industries animales à Dakar, est placé pour compter du 1^{er} octobre 1968 et pour une période de cinq (5) ans dans la position de détachement de longue durée auprès du Bureau Interafricain pour la Santé Animale (IBAH) à Nairobi, Kenya, pour y occuper les fonctions de directeur-adjoint.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Moustapha Sall, sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de l'O.U.A. qui supportera également le traitement de M. Moustapha Sall.

Oùrénéral

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8691 M.F.P.T.-D.F.P.-LB. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — La commission d'avancement des corps groupés des contrôleurs du Trésor et des Impôts et Domaines pour l'année 1968 est composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique.

Membres :

MM. Idrissa Diouh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;

Boubacar Faye, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre de la Justice.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Titulaires :

MM. Joachim N'Diaye, contrôleur principal de classe exceptionnelle des Impôts et Domaines, Direction des impôts et domaines, Dakar;

Birahim Niang, contrôleur principal du Trésor, en service à la Paierie principale, Saint-Louis.

Catégorie B

MM. Doudou Diop, contrôleur principal des Impôts et Domaines, direction des impôts et domaines, Dakar;

Mamadou Cheikh Fall, contrôleur de 1^{re} classe des Impôts et Domaines, Direction des impôts et domaines, Dakar.

Catégorie C

MM. Ousseynou Maurice Fall, contrôleur de 2^e classe des Impôts et Domaines, Direction des impôts et domaines;

Mamadou Lamine Guèye, contrôleur de 2^e classe des Impôts et Domaines, Direction des impôts et domaines.

Art. 2. — Les membres de la commission d'avancement se réuniront sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 8692 M.F.P.T.-D.F.P.-LB. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — La Commission d'avancement des corps des agents de constatation et agents brevetés des Douanes pour l'année 1968 est composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique.

Membres :

MM. Mamadou Abdoulaye M'Backé, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;

Bécaye Diakhaté, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre de la Justice.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

MM. Abass N'Daw, agent breveté principal, Direction des douanes;

Mamadou Idrissa Diop, agent de constatation principal, Bureau des douanes, Dakar-Port.

Catégorie B

- MM. Amat Diagne, agent breveté principal, Bureau des douanes, Dakar-Yoff;
Ousmane N'Diaye, agent breveté, Direction des douanes.

Catégorie C

- MM. Ababacar Fall, agent breveté, Bureau des douanes, Dakar-Port;
Joseph Basse, agent de constatation, Bureau des douanes, Dakar-Port.

Art. 2. — Les membres de la commission d'avancement se réuniront sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 8700 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — La Commission d'avancement des corps groupés des agents d'assiette et de constatation des Impôts et Domaines, et des agents de recouvrement du Trésor au titre de l'année 1968 est composée comme suit :

Président :

- M. Mamadou Diarra, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- MM. Mamadou Abdoulaye M'Backé, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;
Bécaye Diakhate, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre de la Justice.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

- MM. Maurice Marc Gomez, agent de recouvrement principal du Trésor, Trésorerie générale, Dakar;
Médoune Aidara Traoré, agent d'assiette principal de classe exceptionnelle des Impôts et Domaines, Bureau des domaines, Dakar.

Catégorie B

- MM. Boubacar Guèye, agent d'assiette principal des Impôts et Domaines, Direction des impôts et domaines;
Assane Guèye, agent de recouvrement principal du Trésor, Paierie principale, Dakar.

Catégorie C

- MM. Daouda Faye, agent de recouvrement de 1^{re} classe Trésorerie générale, Dakar;
El Hadj Malick M'Baye, agent de recouvrement principal, Trésorerie générale, Dakar.

Art. 2. — Les membres de la commission d'avancement se réuniront sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 8701 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — La Commission d'avancement du corps des préposés des Douanes pour l'année 1968 est composée comme suit :

Président :

- M. Mamadou Diarra, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique.

Membres :

- MM. Boubacar Faye, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique;
Amath Samb, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;
Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre de la Justice.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

- MM. Makhourédia Diouf, préposé principal de classe exceptionnelle des Douanes, Direction des douanes;
Abdoulaye Gaye, préposé principal de classe exceptionnelle des Douanes, Direction des douanes.

Catégorie B

- MM. Mamadou Farba Diao, préposé de 1^{re} classe, Direction des douanes;
Alioune Thioune, préposé de 1^{re} classe, Direction des douanes.

Catégorie C

- MM. Boubacar Sow, préposé de 2^e classe, Direction des douanes;
Amadou Moustapha Sow, préposé de 2^e classe, Direction des douanes.

Art. 2. — Les membres de la commission d'avancement se réuniront sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 8877 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. en date du 8 juillet 1968 :

Article unique. — La liste par ordre de mérite des candidats admis au concours professionnel d'accès dans le corps des sous-officiers des Douanes dont les épreuves se sont déroulées les 23 et 24 janvier 1968 à Dakar est arrêtée comme suit :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| 1 ^{er} Albert Sanka; | 3 ^e Ansoumana Badji; |
| 2 ^e Mamadou Bour Diouf; | 4 ^e Mohamed Diagne. |

Par arrêté ministériel n° 8891 M.F.P.T.-O.P.T. en date du 8 juillet 1968 :

Article premier. — Sont élus en qualité de représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des divers corps du cadre des postes et télécommunications :

I. — INSPECTEURS ET INGÉNIEURS DES TRAVAUX.

1^{er} Premier groupe de grade

- Inspecteurs et ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle;
— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 1^{re} classe.

Titulaire :

- M. Assane Bâ, inspecteur Dakar-Ponty.

Suppléant :

- M. Mouhamadou Moustapha Guèye, inspecteur, Caisse d'Épargne.

2^e Deuxième groupe de grade

- Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 2^e classe :

Titulaire :

- M. Martiel Turpin, inspecteur Saint-Louis-Chèques;

Suppléant :

- M. Babacar Rauzy N'Diaye, inspecteur Dakar-R.P.

3^e Troisième groupe de grade

- Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 3^e classe :

Titulaire :

- M. Alassane N'Dao, inspecteur Dakar-R.P.

Suppléant :

- M. Ibrahima Diop, ingénieur des travaux C.R. Yeumbeul.

4^e Quatrième groupe de grade

- Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 4^e classe :

Titulaire :

- M. Massina Diao, inspecteur Kaolack;

Suppléant :

- M. Samba Diop, ingénieur des travaux Thiès-Secteur.

II. — CONTRÔLEURS SERVICE GÉNÉRAL ET CONTRÔLEURS I.E.M.

1^{er} Premier groupe de grade

- Contrôleurs S. G. et contrôleurs I.E.M. principaux de classe exceptionnelle;
— Contrôleurs S. G. et contrôleurs I.E.M. principaux :

Titulaires :

- MM. Bocar Diop, C.I.E.M. Dakar-Téléphone;
Amadou Cellé N'Diaye, contrôleur S. G. Dakar-Colis.

Suppléants :

MM. Léon Dia, contrôleur S.G. D.O.P.T.;
Ousmane Sakho, C.I.E.M. Saint-Louis-Secteur.

2° Deuxième groupe de grade

— Contrôleurs S.G. et contrôleurs I.E.M. 1^{re} classe :

Titulaires :

MM. Sogui Konaté, contrôleur S.G. Dakar-R.P.;
Alioune Mamour Fall, contrôleur S.G. Kaolack.

Suppléants :

MM. Oumar Diop, contrôleur S.G. Dakar-Chèques;
Pierre Médor, C.I.E.M. école Rufisque.

3° Troisième groupe de grade

— Contrôleurs S.G. et contrôleurs I.E.M. 2^e classe :

Titulaires :

MM. Amadou Silèye Diop, contrôleur S.G. Tambacounda;
Rassoul M'Baye, C.I.E.M. F.C.R.

Suppléants :

MM. Abasse Dia, contrôleur S.G. Dakar-Yoff;
Ismaila Lô, C.I.E.M. Tamba-S-Secteur.

III. — AGENTS D'EXPLOITATION ET AGENTS I.E.M.

1° Premier groupe de grade

— Agents d'exploitation et agents I.E.M. principaux de classe exceptionnelle :

Titulaires :

MM. Abdoulaye N'Diaye, agent d'exploitation Dakar-B.C.T.R.;
Souleymane Diop, agent d'exploitation Kaolack.

Suppléants :

MM. Pierre Diarra, A.I.E.M. Kaolack-Secteur;
Demba Sène, A.I.E.M. Laboratoire-Radio.

2° Deuxième groupe de grade

— Agents d'exploitation et agents I.E.M. principaux :

Titulaires :

MM. Soueymane Diakhaté, agent d'exploitation D.O.P.T.;
Ababacar Sadik Thiam, agent d'exploitation Dakar-C.D.

Suppléants :

MM. Malick Dia, A.I.E.M. C.E. Rufisque;
Moussa Kamara, A.I.E.M. Dakar-Téléphone.

3° Troisième groupe de grade

— Agents d'exploitation et agents I.E.M. de 1^{re} classe :

Titulaires :

MM. Mamadou Fall, agent d'exploitation Dakar-B.C.T.R.;
Vincent Mendy, A.I.E.M. Dakar-Téléphone.

Suppléants :

MM. Chimère William Diouf, agent d'exploitation Dakar-C.D.;
Malick Diallo, agent d'exploitation F.C.R.

4° Quatrième groupe de grade

— Agents d'exploitation et agents I.E.M. de 2^e classe :

Titulaires :

MM. Abdoulaye Dièye, agent d'exploitation, Diourbel;
Meïssa Mendy N'Diaye, A.I.E.M. S.-Secteur M'Bour.

Suppléants :

MM. Alexis N'Doye, A.I.E.M. Kaolack-Secteur;
Abdoul Diop, agent d'exploitation Dakar-Médina.

IV. — PRÉPOSÉS DES SERVICES GÉNÉRAL ET TECHNIQUE

1° Premier groupe de grade

— Préposés principaux de classe exceptionnelle;

— Préposés principaux :

Titulaire :

M. Edouard Diène Sène, préposé S. G. Guinguineo.

Suppléant :

M. Madior Thioune, préposé S. G. Louga.

2° Deuxième groupe de grade

— Préposés de 1^{re} classe :

Titulaire :

M. Tanimao Wahi, préposé S.G. Thiès-Poste.

Suppléant :

M. Amadou Moctar Bâ, préposé S.G. Saint-Louis-Chèques.

3° Troisième groupe de grade

— Préposés de 2^e classe :

Titulaires :

MM. Sadio Diallo, préposé S.G. Secteur-Thiès;
Issa Bakhoun, préposé S.T. Dakar-B.C.T.R.

Suppléants :

MM. Bocar Guissé, préposé S.G. Birkilane;
Bandiougou Diawara, préposé S.G. Dakar-R.P.

Art. 2. — Sont élus en qualité de représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des divers corps en voie d'extinction du cadre local de postes et télécommunications.

I. — COMMIS — MONTEURS — SOUDEURS

1° Premier groupe de grade

— Commis, monteurs, soudeurs principaux de classe exceptionnelle :

Titulaires :

MM. Insa N'Diaye, commis Ziguinchor-Secteur;
Moussa N'Dickou N'Diaye, commis Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Amadou Thiam N'Dao, commis Thiès-Poste;
André Marie Dieng, monteur Ziguinchor-Secteur.

2° Deuxième groupe de grade

Commis, monteurs, soudeurs principaux :

Titulaires :

MM. Mohamed El Mansour Fall, commis Dakar-R.P.;
Mamadou Doudou Soumaré, commis D.O.P.T. 3^e division.

Suppléants :

MM. Momar Guèye, soudeur souterrain Dakar;
Maouloud Fall, monteur Thiès-Secteur.

3° Troisième groupe de grade

— Commis, monteurs, soudeurs ordinaires :

Titulaires :

MM. Babacar N'Doye, soudeur Dakar-Téléphone;
Magatte N'Diaye, commis Dagana.

Suppléants :

MM. M'Baye Ciss, commis Thiès;
Alioune Sy, commis Saint-Louis B.C.T.R.

4° Quatrième groupe de grade

— Commis, monteurs, soudeurs adjoints :

Titulaire :

M. Ousseynou Diop, monteur F.C.R.;

Suppléant :

M. Amadou Moctar Sall, commis Kolda.

II. — FACTEURS ET SURVEILLANTS.

1° Premier groupe de grade

— Facteurs et Surveillants principaux de classe exceptionnelle :

Titulaires :

MM. Amadou Moctar N'Diaye, facteur Dakar-RP;
Youssoupha Kassé, facteur Louga.

Suppléants :

MM. Arfang Kamara, surveillant F.C.R.;
Bouly Massaly, surveillant Sédhiou.

2° Deuxième groupe de grade

— Facteurs et Surveillants principaux :

Titulaires :

MM. Amadou Samba Diop, facteur Saint-Louis Ppal;
Sidy N'Diaye n° 2, facteur Thiès;

Suppléants :

MM. Coumba Diouf Fall, facteur Linguère;
Amadou Lamine Sy, facteur Kaolack.

3° Troisième groupe de grade :

— Facteurs et Surveillants ordinaires :

Titulaires :

M. Abdou Diaw, facteur Dakar-RP.

Suppléant :

M. N'Daraw Faye, facteur Kaolack.

4° Quatrième groupe de grade :

— Facteurs et Surveillants adjoints :

Titulaire :

M. Mamadou Diop, surveillant F.C.R.

Suppléant :

M. Mamadou Lô, facteur Rufisque.

Art. 3. — Les délégués sus-indiqués représenteront les corps pour lesquels ils sont élus pendant trois ans à compter du 23 juin 1968.

Par arrêté ministériel n° 9005 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 10 juillet 1968 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis aux concours direct et professionnel des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines dont les épreuves se sont déroulées les 19 et 20 décembre 1967 à Dakar.

Concours direct

- | | |
|-------------------------|-------------------|
| 1. Ibrahima Diagne; | 5. Papa Diop; |
| 2. Yakham Niang; | 6. Sakévé M'Baye; |
| 3. El Hadji Gora Guèye; | 7. Ousmane Touré. |
| 4. Moustapha N'Gom; | |

Concours professionnel

1. Alioune M'Bengue.

Par arrêté ministériel n° 9006 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 10 juillet 1968 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis au concours professionnel d'accès dans le corps des contrôleurs du trésor dont les épreuves se sont déroulées les 23 et 24 janvier 1968 à Dakar.

- | | |
|----------------------------------|---------------------|
| 1. Serigne Thialaw Fall; | 7. Amadou Sarr; |
| 2. John Alfred N'Diaye; | 8. El Bachir Sylla; |
| 3. Henri Eugène Pierre Diadhion; | |
| 4. Mayoro Diop; | 9. Moussa Diallo; |
| 5. Saloly N'Gom; | 10. Prosper Nunez; |
| 6. Ibnou Beye; | 11. Mamadou Diallo. |

Par décision ministérielle n° 8031 M.F.P.T.-CAB.-10 B. en date du 24 juillet 1968 :

Article premier. — La commission chargée de juger les épreuves de contrôle du C.A.E.-C.E.G. — Session spéciale (intégration dans le corps des professeurs des C.E.G.) prévues par l'article 30 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967, en vue de leur intégration dans le corps des professeurs de C.E.G., est composée comme suit :

Président :

Représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail :

MM. Amadou Samb, directeur de l'enseignement du 1^{er} et 2^e degrés;
Amadou Moustapha Wone, directeur de l'inspection de l'enseignement du 1^{er} et 2^e degré;
Robert Delage, inspecteur d'Académie au Ministère de l'Education nationale;

MM. Monlau, inspecteur primaire régional — Mission d'aide et de coopération;
Mouricou, professeur agrégé d'allemand au bureau pédagogique du Ministère de l'Education nationale;
Papot, proviseur du lycée Djignabo de Ziguinchor.

Membres :

M^{me} Brun, inspectrice primaire à l'Ecole Normale Supérieure de Dakar;
MM. Pineau, inspecteur primaire Dakar-Ville;
d'Hilaire, inspecteur primaire Grand-Dakar;
Geffroy, inspecteur primaire de Thiès;
Konaté, inspecteur primaire de Rufisque;
Tall, inspecteur primaire de Dakar-Médina;
Dieng, inspecteur primaire de Diourbel;
Fadiga, inspecteur primaire, adjoint au directeur de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degré au Ministère de l'Education nationale;
Faye, inspecteur de l'enseignement primaire de Ziguinchor;
Lansard, professeur agrégé au lycée Van Vollenhoven de Dakar;
M^{me} Durrieu, professeur agrégé à l'Ecole Normale Supérieure de Dakar;
MM. Jugie, professeur agrégé au lycée Blaise-Diagne de Dakar;
Chambrillon, professeur agrégé à l'Ecole normale W.-Ponty de Thiès;
Camara, professeur certifié à l'Ecole normale W.-Ponty de Thiès;
Mouton, professeur certifié au lycée de Rufisque;
Bouchet, professeur certifié à l'Ecole normale J. Filles de Thiès;
M^{me} Monge, professeur certifié au lycée Van Vollenhoven de Dakar;
MM. Thiam, professeur certifié à l'Ecole normale supérieure de Dakar;
Lassere, professeur certifié au lycée Van Vollenhoven de Dakar;
1 professeur de C.E.G. par sous-commission à désigner par les inspecteurs primaires.

Art. 2. — Cette commission examinera les candidats à partir du 26 mars 1968, conformément au calendrier fixé par les notes de service n° 1104 M.E.N.-I.E. du 14 mars 1968 et 1601 M.E.N.-I.E. du 19 mars 1968.

COUR D'APPEL**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR**

L'an 1968 et le 31 mai à 15 heures;

Les membres du Tribunal de Première Instance de Dakar sur convocation du président, se sont réunis au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire des assemblées, à l'effet de délibérer sur les dates des audiences et vacations pour l'année 1968;

Etaient présents :

MM. Benglià, *Président*;
Doucot, *Vice-président*.

Juges :

MM. Papa Samba Bâ;	MM. Maurice Mallat;
Youssoupha N'Diaye;	Madi Khoulé Diawara;
Ismaila Diagne;	Amadou Abdoulaye Bâ;
Bassirou Diakhaté;	Alioune N'Diaye;
N'Déné N'Diaye;	Amadou Ly.
M ^{me} Wiltord;	

Substituts du Procureur de la République :

MM. Assane Bassirou Diouf, Procureur de la République;
Basile Senghor;
Cheick Sarr;
Seydou Bâ;
M^{me} N'Diaye;
Kane,
M^{me} Abdoulaye Diop, *Greffier en chef*, assisté de M^{me} Alioune N'Diaye, *Greffier*.

Et le Tribunal :

Où le Président en son exposé, le Procureur de la République en ses réquisitions et après en avoir délibéré;

Décide de fixer ainsi qu'il suit les dates des audiences durant les vacances :

Audiences civiles : Commerciales, des loyers, des criés :

Les vendredis 2 août, 30 août et 18 octobre 1968.

Audiences correctionnelles les jeudis :

Le Tribunal : 8 août, 22 août, 12 septembre, 26 septembre, 10 octobre et 24 octobre.

Audiences des mineurs :

Les vendredis 6 août et 11 octobre.

Justice de Paix :

Les 13 août, 20 août, 10 septembre, 24 septembre, 8 octobre et 22 octobre 1968.

Audiences des référés :

Tous les lundis.

Audiences des flagrants délits :

Lundi, mercredi, vendredi.

Audiences du Tribunal militaire :

Le 6 août et 16 octobre 1968.

De tout quoi le présent procès-verbal que le Président, les membres, le Procureur de la République et le Greffier ont signé les jour, mois et an que dessus.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal), 7 rue de Thiong

" MÉCANOGRAPHIE MODERNE S. A. "

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 13, Rue Alfred Goux - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire, à Dakar le 27 mai 1968, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

La réparation et l'entretien du matériel de bureau (machines à écrire, duplicateurs, machines à calculer, etc...) l'achat et la vente de ces machines.

La participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, tant au Sénégal qu'à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, même par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement avec toutes autres sociétés.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination de : « Mécanographie Moderne S.A. », son siège social est fixé à Dakar, 13, rue Alfred Goux. Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à 4.000.000 de francs C.F.A., divisé en 400 actions de 10.000 francs chacune, à souscrire en numéraire et en nature.

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. L'assemblée générale ordinaire nomme dans les termes de la loi un ou plusieurs commissaires.

L'année sociale commence le premier avril pour se terminer le trente et un mars de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le 1^{er} mai 1968 pour se terminer le 31 mars 1969.

Outre la réserve légale, il est prévu la possibilité de constituer tous fonds de réserve, provisions, amortissements du capital et tous reports à nouveau.

II

Aux termes d'un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu par ledit M^e M'Baye, notaire, le même jour, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

Que les quatre cents actions de 10.000 francs chacune, de la société en formation, ont toutes été intégralement souscrites et libérées par diverses personnes.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire, un état des souscriptions et de versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives tenues à Dakar, la première le 29 mai 1968 et la seconde le 5 juin 1968, il résulte :

1^o Que la première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature fait à la société par M. René Paul Choine, demeurant à Dakar, 17, rue Wagane Diouf, consistant en un fonds de commerce de réparation, entretien, et vente de matériel de bureau, exploité à Dakar, 13, rue Alfred Goux, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n^o 5753-A, évalué à 3.000.000 de francs C.F.A., ledit apport rémunéré moyennant l'attribution de 300 parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées, et de faire le rapport prescrit par la loi.

2^o Que la deuxième assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé l'apport en nature fait à la société par ledit Monsieur Choine, ainsi que le montant des attributions consenties en représentation de cet apport.

Qu'elle a nommé comme administrateur unique pour une durée de six ans, conformément à l'article 15 des statuts : M. René Paul Choine, sus-nommé, qui a accepté ces fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes : M. Gilbert Closel, conseil de sociétés, demeurant à Dakar, rue Blanchot, qui a accepté ces fonctions.

Et approuvé les statuts de ladite société tels qu'ils ont été établis par l'acte notarié du 27 mai 1968, sus-énoncé.

Ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale) :

- Deux expéditions des statuts;
- Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement;
- Deux copies certifiées tant des délibérations de l'assemblée générale que du rapport précité.

La présente insertion a été publiée dans le journal « Dakar-Matin », feuille du 11 juin 1968, et tient lieu en outre d'insertion intercalaire d'apport du fonds de commerce sus-désigné.

En conséquence, les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter du dernier avis pour faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait et avis,
M^e M'Baye, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 413 du cercle du Baol, appartenant à M. Boubacar Moustapha N'Diaye, instituteur en retraite à Thiès.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 884 du lot n^o 51 de Darou Mousty, Région de Diourbel, appartenant au sieur Serigne Lô, commerçant à Darou Mousty.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

"AFRIC ISOL"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Route de Bel-Air — DAKAR
transféré 1, Rue des Essarts — DAKAR

R. C. N° 6492 5

NOMINATION DES GERANTS

Suivant délibérations ordinaire et extraordinaire en date du 29 avril 1968, enregistrées à Dakar le 7 mai 1968, bordereau n° 377-5, volume 7, folio 32, case 698, et déposées au rang des minutes de M^e Thiam, notaire, suivant acte reçu par lui le 22 mai 1968, la collectivité des associés :

A nommé, sans limitation de durée, M. Philippe François, directeur général adjoint de société, demeurant, 56, boulevard Flandrin à Paris (16^e), en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Mathias Treinen, gérant démissionnaire à la date du 30 avril 1968. M. François jouit, vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

A réitéré la modification apportée à l'article 6 des statuts, relatif à la répartition des parts sociales.

A décidé de transférer à compter, du 1^{er} mai 1968, le siège social à Dakar, 1, rue des Essarts. En conséquence, elle modifie l'article 3 des statuts.

Deux expéditions desdites délibérations ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 5 juin 1968.

L'insertion a paru dans « Dakar-Matin », journal d'annonces légales, le 7 juin 1968.

Pour extrait et mention,
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu de M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, les 30 avril et 10 mai 1968 enregistré,

M^{me} Germaine Gole, commerçante demeurant à Dakar, 8, rue Dagorne, a cédé et vendu à M. Napoléon Ch. Castelli, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Albert-Sarraut :

Un fonds de commerce de café-bar et restaurant exploité à Dakar, 8, rue Dagorne, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 9012-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 800.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 10 mai 1968.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de dix jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 29 juin 1968, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 19 juin 1968.

Pour insertion,
M^e MARION, notaire p.i.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 5456 D.G., le 13 novembre 1952 au profit de El-Hadj-Cheikh-Ahmadou M'Backé.

1-2

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 21 mai 1968, enregistré à Dakar, le 6 juin 1968, bordereau n° 465-11, volume 7, folio 36, case 784, aux droits de soixante huit mille cinq cents francs CFA, M^{me} Léontine Volle épouse assistée et autorisée de M. Joseph Richard, demeurant à Dakar, 2, avenue Pasteur, a vendu à M^{me} Goergette, Grisolle épouse assistée et autorisée de M. Mathieu Albertini, demeurant à Dakar, boulevard Ballay, un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Dakar, 59, rue Vincens angle rue Sandiniéry, connu sous le nom de « Gilles Coiffure », immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7414-A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq cent mille francs CFA, et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juin 1968.

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du Code des obligations civiles et commerciales, que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds, faites par acte extra-judiciaire, seront reçues au greffe du tribunal de commerce de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal « Dakar-Matin », renouvelant celle parue dans le même journal le 14 juin 1968.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur, par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu, 59 rue Vincens angle rue Sandiniéry, où il a été fait élection de domicile.

Un original de l'acte de vente a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 13 juin 1968.

Pour extrait et mention.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 33

La société anonyme dénommée « La Maison du Meuble » dont le siège social est à Dakar 100-102, rue Blanchot est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7215-B le 15 janvier 1966.

Capital social : 6.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : La fabrication, l'exploitation et la distribution de moules ainsi que la création et l'acquisition et la prise de gérance de tous autres fonds ou établissements de même nature etc...

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 39

Le conseil d'administration de la Société Dakaroise d'Équipement a décidé d'augmenter le capital social de deux millions sept cent mille francs CFA prélevés sur la réserve extraordinaire, pour le porter à treize millions cinq cent mille francs CFA, par augmentation du montant nominal des actions, de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, 19 janvier 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 42

Les actionnaires de la société « Moulins Sentenac S. A., ex-Moulins de l'A.O.F. » ont modifié le siège social et en conséquence l'article 4 des statuts. Ils ont par ailleurs décidé d'augmenter le capital social de 47.200.000 francs CFA pour le porter à 66.000.000 de francs CFA par création de 9.400 actions de numéraire d'un montant de 2.000 francs CFA chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 janvier 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 43

La Société Sénégalaise d'Importation et de Distribution de Fruits et Légumes (SOSID) dont le siège social est à Dakar, 4, rue Béranger Feraud, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7216-B, le 20 janvier 1966.

Objet de commerce : Import-export, achat, vente, représentation commission de toutes marchandises, en particulier fruits et légumes.

Capital social : 500.000 francs CFA.

Le greffier en chef,
A. Diop.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8141 D.G., appartenant à la société de Location de Matériel et d'Entreprises dite « SOLOMA ». 2-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 67 de Thiès, appartenant à M. Louis Verge. 2-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4972 D.G., appartenant à « France Cote d'Afrique Assurances S.A. ». 2-2

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré à M. Ernest Bouquereau sur le titre foncier n° 979 D.G. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8825 (huit mille huit cent vingt cinq) des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Assane Diop. 2-2

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 6813 (six mille huit cent treize) des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Maurice Aubeuf. 2-2

Etude de M^{es} Conty et Valantin, avocats à la Cour
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte du titre foncier n° 2697 D.G., appartenant à M. Amadou Diallo, commerçant à Dakar. 2-2

Etude de M^{es} Bonifay et G. Gèni, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire sur le titre foncier n° 859 Saint-Louis, au profit de la Société GRAMOA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 120 de la commune de Louga, appartenant à M. Momar Sarr. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 616 de Thiès, appartenant à M. Elias Kyami, commerçant. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2433 D.G., appartenant aux héritiers M'Baye N'Doye. 2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE